

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Commune de Beaumont



CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 septembre 2026

Réunion du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

HOTEL DE VILLE - SALLE DES ASSEMBLEES

ORDRE DU JOUR :

Affaires générales.....	5
Note de synthèse N° 26-09-29- 1.....	6
APPROBATION DU PROCES VERBAL SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2026.....	6
Note de synthèse N° 26-09-29- 2.....	7
APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.....	8
Note de synthèse N° 26-09-29- 3.....	21
COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES AU CONSEIL MUNICIPAL.....	22
Note de synthèse N° 26-09-29- 4.....	25
DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX.....	26
Note de synthèse N° 26-09-29- 5.....	27
DÉSIGNATION DE DEUX CANDIDATS COMMISSAIRES POUR SIÉGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID).....	28
Finances et Vie économique.....	29
Note de synthèse N° 26-09-29- 6.....	30
ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER.....	31
Note de synthèse N° 26-09-29- 7.....	64
DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL.....	66
Note de synthèse N° 26-09-29- 8.....	68
SUBSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) PAR LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH).....	70
Note de synthèse N° 26-09-29- 9.....	71
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190537 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE	

FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SITUES « RUE GEORGES ALBARET » A BEAUMONT.....	73
Note de synthèse N° 26-09-29- 10.....	74
AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT N° 190538 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SITUES « RUE GEORGES ALBARET » A BEAUMONT.....	76
Note de synthèse N° 26-09-29- 11.....	77
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 189380 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES « ROUTE D'AUBIERE » A BEAUMONT.....	79
Note de synthèse N° 26-09-29- 12.....	80
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 189381 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES « ROUTE D'AUBIERE » A BEAUMONT.....	82
Note de synthèse N° 26-09-29- 13.....	83
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190524 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES « PLACE DE LA CROIX NEUVE » A BEAUMONT.....	85
Note de synthèse N° 26-09-29- 14.....	86
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190525 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES « PLACE DE LA CROIX NEUVE » A BEAUMONT.....	88
Grands travaux et Aménagement du territoire.....	89
Note de synthèse N° 26-09-29- 15.....	90
RENOUVELLEMENT DU BAIL DE DROIT COMMUN D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL POUR LE PÔLE DE PROXIMITÉ SUD-OUEST DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE.....	91
Note de synthèse N° 26-09-29- 16.....	94
RÉTROCESSION DES BIENS AMORTIS EN PORTAGE PAR L'EPF AUVERGNE.....	96
Cadre de vie et Développement durable.....	109

Note de synthèse N° 26-09-29- 17.....	110
RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS – RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D’AMÉNAGEMENT FONCIER.....	112
Note de synthèse N° 26-09-29- 18.....	129
NOUVELLE CONVENTION POUR L’EFFACEMENT PAR RECOUVREMENT DES TAGS VISIBLES DEPUIS L’ESPACE PUBLIC.....	130
Animations, vie associative, sportive, culturelle.....	134
Note de synthèse N° 26-09-29- 19.....	135
CONVENTION DE PARTENARIAT - FETE DE L'ABEILLE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	136
Note de synthèse N° 26-09-29- 20.....	141
INVITATIONS SAISON CULTURELLE.....	142
Note de synthèse N° 26-09-29- 21.....	143
REGLEMENT SUBVENTIONS MUNICIPALES.....	144
Note de synthèse N° 26-09-29- 22.....	151
ATTRIBUTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 - ASSOCIATION RUGBY CLUB BEAUMONTOIS.....	152
Ressources humaines.....	153
Note de synthèse N° 26-09-29- 23.....	154
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL.....	155
Note de synthèse N° 26-09-29- 24.....	156
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027, RECRUTEMENT DU PERSONNEL D'ENQUETE....	158
Questions diverses.....	160

Affaires générales

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 1

**APPROBATION DU PROCES VERBAL SUITE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN
2026**

Rapporteur : M. VIGUES

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès verbal de la séance du 9 juin 2026

☐

Pour

☐

Contre

☐

Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 2

APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. VIGUES

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, le contenu du règlement intérieur doit obligatoirement faire mention des sujets suivants :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (art L. 2312-1 du CGCT) pour les seules communes de 3 500 habitants et plus.
- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19 du CGCT).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus minoritaires (art. L. 2121-27-1 du CGCT).
- Le droit à l'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération (art. L. 2121-12 du CGCT)

Le projet de règlement ici présenté a fait l'objet de plusieurs échanges entre les groupes politiques. Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le Règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé.

Projet de délibération

APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-7, L 2121-8, L 2121-9, L 2121-10 et L 2121-12 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026/2032, ci-joint,

Vu la présentation du projet de règlement intérieur lors de la commission du 21 septembre 2026,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Beaumont pour le mandat 2020/2026,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

☐

Pour

☐

Contre

☐

Abstention



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026 - 2032

Préambule	2
CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES.....	2
Article 1 : Périodicité des séances	2
Article 2 : Convocation.....	2
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	3
Article 5 : Saisine des services municipaux	3
Article 6 : Questions écrites.....	4
Article 7 : Questions orales	4
CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 8 : Présidence	4
Article 9 : Accès et tenue du public	4
Article 10 : Police de l'Assemblée.....	5
Article 11 : Quorum	5
Article 12 : Pouvoirs et procurations	6
Article 13 : Secrétaire de séance	6
CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	6
Article 14 : Déroulement de la séance	6
Article 15 : Séances à huis-clos	6
Article 16 : Question préalable.....	7
Article 17 : Avis, vœux et amendements.....	7
Article 18 : Débats ordinaires	7
Article 19 : Débats budgétaires	8
Article 20 : Suspension de séance	8
Article 21 : Clôture de toute discussion.....	8
Article 22 : Votes.....	8
CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	9
Article 23 : Procès verbaux	9
Article 24 : Extraits des délibérations.....	10
Article 25 : Documents budgétaires	10
CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	10
Article 26 : Les commissions internes.....	10
Article 27 : Les commissions légales.....	11
Article 28 : Les commissions spéciales	11
CHAPITRE VI : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL.....	12
Article 29 : Les groupes politiques.....	12
Article 30 : L'expression des élus dans le bulletin municipal	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	12
Article 32 : Modification du règlement	13
Article 33 : Application du règlement.....	13

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux Conseils Municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est complété par une charte de l' élu local qui lui est annexée.

Le code général des collectivités territoriales impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L.2121-7 du CGCT).

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice (Article L.2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est insérée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L.2121-10 du CGCT)

Une note de synthèse et un projet de délibération sur les affaires soumises au Conseil municipal sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (Article L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend alors compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (Article L.2121-12 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site internet de la Commune.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à délibération et à l'approbation du Conseil municipal, peut être préalablement soumise à des commissions compétentes prévues au chapitre V du présent règlement.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération (Article L.2121-13 du CGCT). La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si une délibération et ou une décision concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces pourra être consulté en Mairie, par les Conseillers municipaux aux horaires et jours d'ouverture en vigueur auprès du Secrétariat de la direction générale, ou, sur demande, transmis par voie numérique ou papier si ce support est plus adapté.

Il en sera de même pour tous les dossiers volumineux qui ne pourront être joints à la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Saisine des services municipaux

Le Maire est seul chargé de l'Administration.

Néanmoins, il peut, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (Article L.2122-18 du CGCT).

Toute information complémentaire ne relevant pas d'un dossier public ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès des services municipaux, devra se faire sous le couvert du Maire ou de l'élu municipal délégué (Adjoint ou Conseiller municipal Délégué).

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune et l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé réception.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers municipaux dans un délai de 3 semaines. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse.

Article 7 : Questions orales

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, (Article L.2121-19 du CGCT) auxquelles le Maire ou l'Adjoint Délégué ayant compétence sur le dossier répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil municipal. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (Article L.2122-8 du CGCT).

En dehors du cas de l'alinéa précédent, le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Le Président ouvre les séances et après vérification du quorum, propose un ou des secrétaire(s) de séance, aborde les questions d'actualités de la Commune et transmet des informations générales, il dirige ensuite les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions de délibérations ou de vœux, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. (Article L.2121-16 du CGCT)

Dans les séances où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion et répondre aux questions autant que de besoin ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L.2121-14 du CGCT)

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Le Maire peut décider de prévoir la retransmission des séances par tous moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence, couper les téléphones portables et se garder de toute action de nature à perturber les débats. En particulier, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Peuvent assister aux débats sans y prendre part :

La Presse et les autres médias en occupant l'espace qui leur est réservé,

Les agents de la Collectivité territoriale concernée par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale.

Le Maire peut également convier une personne qualifiée en mesure de donner des renseignements sur un ou plusieurs points précis faisant l'objet d'une délibération ou sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Maire suspend la séance afin de permettre l'intervention de la personne qualifiée et veille à ce que l'intervention soit sans conflit d'intérêts.

Des personnes du public qui souhaitent poser une question doivent adresser celle-ci en Mairie, par écrit, 48 heures avant la séance, date de réception faisant foi. Dans le cas contraire, la réponse sera apportée dans la mesure du possible ou à une session ultérieure.

Seules des questions relevant de considération ou d'intérêt général sont autorisées, à l'exclusion de toutes questions relevant d'intérêts privés, dossiers individuels.

Article 10 : Police de l'Assemblée

Le Maire dispose, seul, de la police de l'Assemblée.

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres de l'Assemblée Municipale ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de Police, des dispositions de l'article cité ci-dessous et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (Article L.2121-16 du CGCT).

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire:

- rappel à l'ordre,
 - rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
 - suspension et expulsion.
-
- Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller municipal qui entrave le bon déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
 - Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller municipal qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.
 - Lorsqu'un Conseiller municipal a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance: le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.
 - Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

Article 11 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Conseil municipal est, à nouveau, convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et peut, alors, valablement délibérer sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la majorité + un) s'apprécie au début de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, les Conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir à des collègues.

Article 12 : Pouvoirs et procurations

Les Conseillers municipaux empêchés d'assister à une séance du Conseil municipal peuvent donner au Conseiller municipal de leur choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. (Article L 2121-20 du CGCT).

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou être déposés auprès du Secrétariat de la Direction Générale des Services aux jours et horaires d'ouverture en vigueur de la Mairie avant la séance du Conseil municipal.

Il est entendu que la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire sur proposition du Maire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le personnel municipal en charge de l'organisation des séances assure ces missions.

CHAPITRE III : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus (cf : Articles 5 et 6 du Chapitre II du présent règlement).

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet, si besoin, à l'approbation du Conseil municipal les points urgents (au nombre de 3 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'une note de synthèse présentée à l'appui d'un projet de délibération par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Elu compétent.

Article 15 : Séances à huis-clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, à la demande de 3 membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des présents et des représentés qu'il se réunit à huis-clos (Article L.2121-18 du CGCT).

Alors, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil municipal. Seuls les membres du Conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisés par le Maire y ont accès.

Article 16 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil municipal. Elle est alors mise au vote.

Article 17 : Avis, vœux et amendements

Le conseil municipal donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets pouvant être rattachés directement à un intérêt local.

Les propositions de vœux doivent être déposées auprès du Maire par le président du groupe auquel l'élu appartient au moins deux jours ouvrés avant la date limite d'envoi de la convocation à la séance du Conseil municipal.

Des amendements doivent être présentés par écrit au Maire au moins deux jours ouvrés avant la séance du Conseil municipal. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, adoptés, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Débats ordinaires

18.1. Tout Conseiller qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Maire ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre de prise de parole est fixé par le Maire.

Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le Maire peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet de discussion ou à interrompre son propos.

18.2. Le Maire peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le Maire peut retirer la parole à l'orateur en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout Conseiller qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

Pour tous les sujets, s'il estime que les débats réalisés suffisent à l'expression des conseillers municipaux, le Maire peut exercer son pouvoir de police de l'assemblée.

Article 19: Débats budgétaires

19.1. Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette est présenté à l'assemblée délibérante.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. (Article L.1612-26 du CGCT)

19.2. Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le Maire ou l'adjoint en délégation. Ce projet est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

19.3. S'agissant des Budgets Primitifs, des Budgets Supplémentaires ou des Comptes financiers uniques, les propositions du Maire sont regroupées par grandes masses.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

La discussion et le vote ont lieu, dans les conditions prévues du présent règlement.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

19.4. Le vote du budget primitif doit avoir lieu avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Le vote du Compte financier unique (Article L.1612-12 du CGCT) doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son approbation.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance ou mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil municipal.

La suspension de séance demandée au Maire, par un Conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 1 du chapitre VI du présent règlement, est de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance de conduire les débats. Il peut y mettre fin de façon unilatérale ou s'il le souhaite après avoir consulté les membres du Conseil municipal.

Article 22 : Votes

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Le Conseil municipal vote selon l'une des quatre manières suivantes:

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le (s) Secrétaire (s) assistés des auxiliaires municipaux.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés (Article L.2121-20 du CGCT).

En cas de partage égal, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation selon l'article L 2121-21 du CGCT (sauf accord unanime du Conseil municipal ou dispositions légales ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin).

CHAPITRE IV : COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 23 : Procès verbaux

23.1. Les séances publiques du Conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Les enregistrements sont conservés jusqu'à la validation finale du procès verbal.

Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. (Article L.2121-15 du CGCT).

23.2. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il est entendu que pour l'arrêt de chaque procès-verbal de séance, celui-ci est mis aux voix, pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter et non pour modifier le contenu ou le sens d'une intervention.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

23.3. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. (Article L.2121-15 du CGCT)

23.4. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

23.5. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au précédent alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. (Article L.2121-26 du CGCT).

Article 24 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations mentionnent outre le respect du quorum, les noms des membres présents, représentés et absents, ainsi que le nombre de Conseillers municipaux, en exercice, présents et votants, et le nom du ou des secrétaire(s) de séance.

Ils comportent les termes des conclusions du rapport soumis ou des décisions de l'assemblée municipale.

Ces extraits sont signés par le Maire ou un Adjoint délégué, et sont transmis au titre du Contrôle de Légimité, au Préfet représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Article 25 : Documents budgétaires

Les budgets de la commune, budget principal et budgets des services annexes, après leur adoption par le Conseil municipal, sont mis à la disposition du public, dès leur transmission aux services de l'Etat territorialement compétents (Préfecture et Service de Gestion comptable).

Les comptes rendus annuels, les comptes de résultat et les bilans, relatifs à l'exploitation des services publics délégués, seront également consultables par toute personne en faisant la demande écrite dans les conditions prévues pour l'accès aux documents administratifs.

Lors de l'envoi de la convocation mentionnant à l'ordre du jour l'étude des Budgets Primitifs, des Budgets Supplémentaires ou des Comptes financiers uniques, il est entendu que l'ensemble des documents sont transmis, compte-tenu du volume qu'ils représentent, uniquement aux Présidents des Groupes Politiques.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 26 : Les commissions internes

26.1. Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent deux vices-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (Article L 2121-22 du CGCT)

26.2. Tout conseiller peut faire partie d'une ou plusieurs commissions, dans la limite de 11 conseillers par commission. Toutefois, tout conseiller, en cas d'absence du membre titulaire, peut assister à titre exceptionnel à une commission dont il ne serait pas membre après en avoir informé au préalable la présidence de ladite commission.

26.3. Les délibérations, sauf en cas d'urgence déclarée par le conseil de la collectivité, sont examinées en commission avant chaque séance du conseil. À cet effet, dans la mesure des possibilités du fonctionnement des services municipaux et de la bonne préparation des dossiers, les conseillers sont convoqués au moins cinq jours francs avant la tenue de la commission.

La convocation peut comporter l'ordre du jour des travaux de la commission, étant entendu que pour assurer un fonctionnement fluide de la collectivité, tout dossier peut être ajouté ou retiré par le Président ou les Vice-Présidents le jour de la Commission.

26.4. Lieu de réflexion et de débats sur la politique de la collectivité à engager, les commissions n'ont aucun pouvoir propre de décision. Elles n'émettent qu'un avis. Elles peuvent proposer des modifications au texte des délibérations qui leur sont soumises. Elles peuvent en outre être réunies à la demande de la majorité des membres sur un sujet, relevant de leurs attributions, ne donnant pas lieu à délibération.

26.5. Dans la mesure des possibilités du fonctionnement des services municipaux, un compte-rendu succinct est établi et adressé à tous les membres de la commission concernées avant la séance du conseil de la collectivité.

Tout conseiller ne faisant pas partie d'un groupe et qui en fait la demande auprès du Maire peut disposer des documents de travail remis aux membres de la commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

26.6. Le maire est Président de droit de toutes les commissions.

La désignation des membres est faite à bulletins secrets en appliquant le principe de la représentation proportionnelle.

Il est entendu que les groupes d'opposition pourront être représentés dans chacune des Commissions.

26.7. Il est créé 3 Commissions dont les compétences sont ainsi fixées:

- Commission Travaux, Cadre de Vie et Environnement
- Commission Finances, citoyenneté et Vie économique
- Commission Vie associative, Culture, Enfance et Animation

Les commissions se réunissent pour la 1^{ère} fois dans les 8 jours qui suivent leurs nominations (article L.2121-22 du CGCT), sous la présidence de leur doyen d'âge afin d'être installées. Elles désignent leurs Vice-Présidents par un vote à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé. Pour cette séance exclusivement, chaque membre peut être porteur d'une procuration délivrée par un autre membre absent.

Le Directeur Général des Services ou son représentant, responsable administratif ou technique du dossier, assistent de plein droit aux séances des commissions internes, des commissions spéciales et des commissions légales. La Présidence ou la Vice-Présidence peut inviter toute personne qualifiée sur un dossier en veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt.

Article 27 : Les commissions légales

Les commissions légales, sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par des textes. Ce sont notamment:

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission de Délégation de Service Public
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Comité Technique, Le Comité Hygiène, Sécurité et conditions de travail
- Le Conseil d'Administration du CCAS
- Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux
- La Commission Communale pour l'Accessibilité

Article 28 : Les commissions spéciales

Le Conseil municipal peut décider en cours de mandat de la création de Commissions Spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le Conseil municipal, sur proposition du Maire en fixe la composition et détermine son domaine d'intervention.

CHAPITRE VI : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 29 : Les groupes politiques

Les Conseillers municipaux peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités et sensibilités politiques. Chaque Conseiller municipal ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Un groupe politique est constitué par au moins deux Conseillers municipaux.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle du Président.

Un Conseiller municipal qui n'appartient à aucun groupe politique peut s'inscrire au groupe des non inscrits ou s'apparenter à un groupe de son choix, avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire sous la double signature du Conseiller municipal intéressé et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, et sous la seule signature du Président s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil municipal lors de la première réunion qui suit.

Le Maire accorde à chaque groupe politique les moyens de fonctionnement dans la limite de la législation et de la réglementation.

Article 30 : L'expression des élus dans le bulletin municipal

L'expression des Conseillers municipaux se fera proportionnellement au nombre d'élus pour chacun des groupes politiques déclarés auprès du Conseil municipal. Un espace d'expression sera réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur le bulletin municipal.

L'espace pour l'expression des Conseillers municipaux sera déterminé proportionnellement au nombre d'élus pour chacun des groupes politiques déclarés. Aussi, le calcul de l'espace d'expression sera opéré de la manière suivante : chaque groupe politique sera pourvu de 1 000 caractères (espaces compris) chacun auxquels s'ajouteront 200 caractères par élus composant le groupe dans la limite de 4 000 maximum pour un groupe.

Chacun des groupes est libre de choisir le sujet d'intérêt de la collectivité qu'il souhaite traiter, dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Chaque groupe dispose dans les mêmes conditions et proportions d'un espace d'expression numérique sur le site internet de la Ville.

Afin de permettre à la vie démocratique locale de s'exprimer, le Maire accorde, après avoir été sollicité par écrit par l'intéressé, un espace d'expression de 400 caractères maximum, à tout conseiller n'appartenant à aucun groupe.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il sera satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local équipé par des Conseillers municipaux constitués en groupe et n'appartenant pas à la Majorité municipale, dans un délai de 4 mois suivant l'installation du nouveau Conseil municipal.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

Néanmoins, les Conseillers municipaux concernés pourront, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La mise à disposition d'une salle de réunion aux Conseillers municipaux n'appartenant pas à la Majorité municipale sera permanente, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics.

Article 32 : Modification du règlement

Ce règlement peut, à tout moment faire, l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un membre en exercice de l'Assemblée municipale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement rentrera en vigueur dès son adoption par l'Assemblée municipale, sa transmission au service de l'Etat, au titre du Contrôle de Légalité puis sa publication.

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 3

COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES AU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. VIGUES

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de constituer des Commissions municipales qui peuvent avoir un caractère permanent.

Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La Loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Ces Commissions sont donc constituées jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil municipal.

Le Maire en est Président de droit et la désignation des membres se fait à bulletins secrets. Il est proposé que ces commissions soient composées de onze membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT et du Règlement Intérieur du Conseil municipal, les Commissions nouvellement créées devront se réunir pour la première fois dans les huit jours suivant leur création. Elles désigneront alors leurs Vice-Présidents par un vote à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé.

Projet de délibération

COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 26 du Règlement Intérieur du Conseil municipal,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE CREER** trois commissions internes au Conseil municipal :

1-Commission cadre de Vie, environnement, travaux

4-Commission finances, citoyenneté, vie économique

5- Commission jeunesse, enfance, sports, culture, vie associative

- **DE DESIGNER**, les onze membres devant siéger dans lesdites commissions.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

COMMISSIONS MUNICIPALES _ MANDAT 2026-2032

Commission Cadre de vie, Environnement, Travaux

Prénom NOM	Adresse Mail
Jean-Claude VIRIOT	Jean-claude.viriot@beaumont63.fr
Aurélien BAZIN	Aurelien.bazin@beaumont63.fr
Christian DURANTIN	Christian.durant@beaumont63.fr
Francis CHATELLIN	Francis.chatellin@beaumont63.fr
Christine LECHEVALLIER	Christine.lechevallier@beaumont63.fr
Elise RODIER	Elise.rodier@beaumont63.fr
Valentin GOULEFER	vagava@hotmail.fr
Bruno FRENETTE	brunofrenette@hotmail.fr
Dominique MOLLE	Dominique.molle63@gmail.com
Robin AUBAILLY	Robin.aubailly@protonmail.com
Sylvie POMARES	Sylvie.2040@sfr.fr

Commission Finances, Citoyenneté, Vie économique

Prénom NOM	Adresse Mail
Etienne DUBOISSET	Etienne.duboisset@beaumont63.fr
Marie-Caroline LASSERRE	Marie-caroline.lasserre@beaumont63.fr
Valérie BERTHEOL	valerie.bertheol@beaumont63.fr
Elvira SOUSA	sousaelvira63@gmail.com
Lucie-Lou LEGRAND	Lucie-lou.legrand@beaumont63.fr
Nadine DAMBRUN	nadine.dambrun@beaumont63.fr
Cristina MESLET	cristina.meslet@beaumont63.fr
Tilio THOMAS	Tilio.thomas@beaumont63.fr
Alain DUMEIL	alain.dumeil@laposte.net
Amélie COLLAS	Lilicollas@orange.fr
François ULRICH	ulrich.francois@bbox.fr

Commission Jeunesse, Enfance, Sport, Culture, Vie associative

Prénom NOM	Adresse Mail
Sandra GARDETTE	Sandra.gardette@beaumont63.fr
Pascal BRASSIER	Pascal.brassier@beaumont63.fr
Nicolas ROLLY	Nicolas.rolly@beaumont63.fr
Vivien GOURBEYRE	Vivien.gourbeyre@beaumont63.fr
Tilio THOMAS	Tilio.thomas@beaumont63.fr
Véronique SARRAZIN	Veronique.sarrazin@beaumont63.fr
Christelle DA SILVA SOARES	Christelle.dasilvasoares@beaumont63.fr
Isabelle BRAZZALOTTO	Isabelle.brazzalotto@beaumont63.fr
Farah SAFI MODOLO	farahsafi@gmail.com
Olivier DEVISE	odevise@me.com
Myriam BRESSON	Myriam.bresson66@gmail.com

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 4

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : M. VIGUES

Le Code général des collectivités territoriales prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur René Pagis.

Le référent déontologue élu local assure les missions suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Projet de délibération

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026.

Considérant que l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes »,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE DESIGNER** Monsieur René Pagis en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Beaumont jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 5

DÉSIGNATION DE DEUX CANDIDATS COMMISSAIRES POUR SIÉGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Rapporteur : M. VIGUES

Suite aux élections des 15 et 22 mars derniers, les nouvelles instances municipales doivent renouveler leurs propositions de désignation de membres pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Cette commission, qui se substitue à la Commission Communale des Impôts Directs en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, biens divers et établissements industriels, est composée :

- Du président de l'EPCI ou un vice –Président délégué
- Et de 10 commissaires.

Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur régional des finances publiques, sur la base d'une liste de 20 candidats titulaires et 20 suppléants, liste dressée par le conseil métropolitain sur proposition des communes membres.

Afin que chaque commune puisse présenter au moins un candidat, il est proposé une répartition en fonction des bases de cotisations foncières des entreprises (CFE).

Pour permettre à Clermont Auvergne Métropole de finaliser la délibération renouvelant les membres de la CIID, il est proposé de saisir le Conseil municipal et lui demander de désigner deux candidats.

A noter que les commissaires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne,
- Avoir 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI et des communes membres de l'EPCI,
- Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

Ces conditions sont vérifiées par le Directeur Départemental des Finances Publiques qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants sur proposition de l'organe délibérant.

Projet de délibération

DÉSIGNATION DE DEUX CANDIDATS COMMISSAIRES POUR SIÉGER A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Vu le courrier en date du 27 juillet 2026 de Clermont Auvergne Métropole portant demande de renouvellement des membres de la CIID ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil métropolitain de dresser une liste de contribuables, en nombre double (40 noms), sur proposition de ses communes membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE PROCEDER** à la désignation de deux candidats commissaires qui remplissent les conditions ci-dessus exposées qui sont : **M. Nicolas ROUX et M. Thierry CARTAYRADE**

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Finances et Vie économique

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 6

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : M. DUBOISSET

Par la délibération n° 2023.09.04, la Collectivité s'est dotée en 2023 d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) conformément aux exigences posées par la transition de la norme comptable M14 à la norme M57.

Un règlement budgétaire et financier vaut jusqu'à la fin du mandat pour lequel il fait l'objet d'une délibération. Dès lors, ce nouveau mandat doit procéder à l'adoption d'un RBF actualisé pour la durée de la mandature.

Conformément aux dispositions de la norme M57, ce règlement budgétaire et financier doit être adopté avant la 1^{ère} décision budgétaire du nouveau mandat.

Un projet de règlement budgétaire et financier a été rédigé dans une logique visant à apporter une information générale à tout membre de la collectivité qui aurait un questionnement sur :

- Les principes des finances publiques,
- Les règles de fonctionnement interne à la structure propres aux finances et à la comptabilité,
- Les principes de gestion pluriannuelle conformément à l'adoption de la M57.
- Le processus de préparation budgétaire.

Ce projet, élaboré sur la base du précédent règlement et mis à jour, est annexé à la présente note de synthèse.

Projet de délibération

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant que depuis le 01/01/2024, en application de la délibération du 19 septembre 2023, la Commune de Beaumont respecte la nomenclature M 57 ;

Considérant que cette norme induit l'adoption d'un règlement budgétaire financier avant le vote du premier document budgétaire du mandat ;

Considérant que le Règlement Budgétaire et Financier vise à apporter une information d'ordre général aux élus et agents de la Collectivité quant aux principes des finances publiques, la préparation budgétaire et les règles de fonctionnement internes et administratives en lien avec ces thèmes ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le projet de règlement budgétaire et financier ainsi qu'il figure en annexe à la présente délibération

- **D'AUTORISER** M. le MAIRE à signer tous les documents nécessaires.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE & FINANCIER (RBF)

Conseil Municipal du 29 septembre 2026



VILLE DE
BEAUMONT
Puy-de-Dôme



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier en M57 dès lors qu'une gestion pluriannuelle est mise en œuvre.

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Beaumont formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Collectivité en fonction de l'organisation de ses services.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Commune de Beaumont, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement déconcentrée dans des services gestionnaires.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Commune de Beaumont et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Il est adopté pour la durée de la mandature avant la première décision budgétaire du nouveau mandat jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes. De plus, le budget de la Commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

SOMMAIRE

RAPPEL DES CINQ GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES _____ Page 4

- L'annualité budgétaire
- L'unité budgétaire
- L'universalité budgétaire
- La spécialité budgétaire
- L'équilibre budgétaire

LE CADRE BUDGETAIRE _____ Page 6

- La présentation du budget de la collectivité
- Le vote du budget de la collectivité

L'EXECUTION BUDGETAIRE _____ Page 10

- Les différents types d'engagements
- La base de données des Tiers (fournisseurs, créanciers, débiteurs...)
- La gestion des factures
- La certification du « service fait » - Condition sine qua none au paiement des factures
- Mandatement des factures
- Le Délai Global de Paiement (DGP)
- Le Pilotage du Chapitre 012 – Charges de Personnel
- Les recettes de Fonctionnement
- Les recettes d'Investissement
- Les dépenses de la section d'investissement.

LES PRINCIPES DE LA GESTION PLURI-ANNUELLE _____ Page 20

- Différence entre Autorisation de Programme (AP) et Autorisation d'Engagement (AE)
- Modalités d'Adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE
- Gestion des Crédits de Paiement (CP)
- Les différents soldes « reste à réaliser » du suivi pluriannuel.
- Les dépenses imprévues
- Le principe de continuité des crédits
- Les règles d'information des élus et des tiers

LES OPERATIONS FINANCIERES SPECIFIQUES _____ Page 24

- La gestion du Patrimoine
- Les Provisions
- Les Régies
- Le rattachement des charges et produits
- Les charges et produits constatés d'avance
- Le principe de la Journée Complémentaire

LA GESTION DE LA DETTE _____ Page 28

- La gestion de la dette et de la trésorerie 28

Les garanties d'emprunts 30

RAPPEL DES CINQ GRANDS PRINCIPES DES FINANCES PUBLIQUES

L'annualité budgétaire.

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée dite " complémentaire " (du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme AP/CP et AE/CE.

L'unité budgétaire.

Ce principe impose que la totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune. Le budget de la Commune de Beaumont comprend un budget principal unique.

Le budget du CCAS de Beaumont constitue un budget à part entière, il est doté d'un budget annexe pour le service d'Aides à Domicile. Bien que ces budgets induisent une séparation précise du budget de la Commune, la situation financière de la Collectivité ne saurait être analysée sans consolidation de ces budgets.

L'universalité budgétaire.

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire.

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire.

Les principes de sincérité et d'équilibre permettent une meilleure transparence dans la gestion financière des communes. Ils sont définis par l'article L1612-4 du CGCT et sont soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère. En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible. L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence qui traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribuent à la maîtrise du risque financier de la commune.

LE CADRE BUDGETAIRE DE LA COLLECTIVITE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il est voté et s'exécute selon un calendrier précis. Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

Sont à distinguer les documents suivants :

Le budget primitif (BP) prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire (BS) reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.

Les décisions modificatives (DM) autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Successeur du compte administratif (CA), Le Compte Financier Unique (CFU) est un document coconstruit avec le Trésor Public qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice (partie Commune) et qui apporte les éléments du bilan et données patrimoniales (partie Trésor Public). Il sera produit pour la Commune de Beaumont compter des données comptables de l'exercice 2026.

La présentation du budget de la collectivité

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable. Le budget est présenté et voté par nature à l'assemblée délibérante. Il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés « articles » ou « natures ».

La vote du budget de la collectivité

Le vote du budget présenté par nature s'opère par chapitres en investissement et en fonctionnement.

Le vote a lieu par chapitre et par opération d'équipement en investissement.

Il est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales. Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédents le vote de l'assemblée.

Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Commune de Beaumont organise en Conseil municipal un débat sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce ROB précise notamment, par le biais d'une analyse financière rétrospective et prospective, l'évolution prévisionnelle des chapitres budgétaires ainsi que l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientations budgétaires autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Le planning de la préparation budgétaire.

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du Conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

La Commune de Beaumont a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. Par conséquent, le calendrier budgétaire **prévisionnel** est le suivant :

- Août-Septembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Affaires Financières sous l'autorité de la Direction générale des Services et de l'exécutif, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence et donne les lignes directrices de la préparation budgétaire à venir.

- Septembre - Octobre N-1 : validation des hypothèses de cadrage du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- Octobre N-1 : tenue des arbitrages administratifs (dans le cadre du CODIR) puis politiques (impliquant les élus de secteur et l'élus en charge des finances).
- A l'issue de ces arbitrages, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux avant une présentation en commission des finances.
- Entre Décembre N-1 et Mars N : tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires en Conseil municipal.
- Février / Mars N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil municipal.

Le calendrier présenté ci-dessus ne l'est qu'à titre indicatif et peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. Ainsi, et en cas d'adoption d'une modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1er janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N serait nécessaire. La Commune de Beaumont a déjà suivi un tel calendrier budgétaire et se réserve la possibilité d'y recourir à nouveau.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le CFU sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Commune de Beaumont vote son budget « par nature ». Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Les décisions modificatives.

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée décision modificative. Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

Il peut exister plusieurs décisions modificatives pour un même budget sur un même exercice.

Le budget supplémentaire.

Le budget supplémentaire constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent, s'ils ne l'ont pas été lors du vote du budget primitif.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.

Comme évoqué plus, Beaumont se réserve le droit d'avoir recours au budget supplémentaire si le choix était fait de procéder au vote du budget N avant le 31/12/N-1.

Suppression du Compte de Gestion (CG) et du Compte Administratif (CA), l'avènement du Compte Financier Unique (CFU)

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la Commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année N+1.

Le compte de gestion retracait les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comportait :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrivait de manière synthétique son actif et son passif. Le compte de gestion était soumis au vote du Conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permettait de constater la stricte concordance entre les deux documents.

A partir des données comptables de 2026, il est prévu que le Compte Financier Unique (CFU) vienne remplacer la présentation actuelle des comptes locaux. Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

La partie établie par la Commune concernera l'exécution budgétaire de l'année de référence tandis que le Trésor Public aura à charge d'apporter les éléments d'informations liés au bilan comptable de la Commune.

Le CFU devient donc une obligation pour les données comptables de l'exercice 2026. Le vote de ce dernier interviendra avant l'affectation des résultats.

L'EXECUTION BUDGETAIRE DE LA COLLECTIVITE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année. Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits autorisés au chapitre, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune de Beaumont dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

Les articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) obligent l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement, - les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

Les différents types d'engagements.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, les contrats, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, ...

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits. L'engagement est effectué par et sur les crédits du service qui aura à assurer la vérification du "service fait". Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (gestionnaire, chapitre et article, fonction et antenne)

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques. Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable. (sur la base d'un marché public ou non par exemple...)

L'engagement en dépenses dans l'application financière doit toujours être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Par extension de ce principe, le bon de commande ne doit pas être émis :

- après l'exécution des prestations ;
- après la réception d'une facture. Le numéro de bon de commande ou d'engagement généré par le logiciel de gestion financière est obligatoire pour le dépôt de sa facture sur le portail Chorus Pro.

En l'absence d'un numéro en cohérence avec les engagements existants pour le tiers, le service des finances se réserve la possibilité d'effectuer un retour fournisseur.

L'engagement par « bon de commande ».

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché formalisé et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer

un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement. Un bon de commande, signé par l'ordonnateur est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

L'engagement par « marché ».

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant et viennent en déduction de l'enveloppe globale prévue annuellement.

La signature des bons de commandes :

La Mairie de Beaumont est organisée différemment en fonction de la section d'imputation de la dépense et/ou du montant de cette dernière.

Des délégations de signatures pourront être accordées aux directeurs.

Ces délégations sont à l'initiative et sous la responsabilité de l'ordonnateur (le Maire).

Elles doivent poursuivre un objectif de fluidification de l'action municipale tout en assurant les contrôles systématiques relatifs à la bonne gestion de deniers publics.

Les montants de ces délégations éventuelles seront fixés par "arrêté du maire portant délégation", ne porteront que sur les dépenses de la section de fonctionnement et ne pourront dépasser le seuil de 500 euros TTC.

Sous la responsabilité de l'Ordonnateur, la Directrice Générale des Services pourra disposer d'un régime de délégations différents portant :

En section de fonctionnement à un montant maximal de 2 000 € TTC

En section d'investissement à un montant maximal de 2 000 € TTC.

Les délégations ne sont pas acquises et peuvent, le cas échéant, être révoquées.

Des procédures de contrôle seront mises en place.

La base de données des Tiers (fournisseur, créanciers, débiteurs...).

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par la Direction des Affaires Financières.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- de l'adresse ;
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale, et, pour les tiers étrangers, le nom et l'adresse de leur banque ;

- pour les sociétés, un extrait KBIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure ; son référencement par n° SIRET et/ou de son code APE ;
- pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse, date de naissance,...

Seuls les tiers intégrés au logiciel de gestion financière peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes. Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire.

Les modifications et suppressions de tiers suivent le même processus : la demande est effectuée par le service gestionnaire avec les éléments justificatifs par mail au service des finances. Les modifications apportées aux relevés d'identité bancaire sont traitées exclusivement par la direction des affaires financières.

La gestion des factures

La Commune de Beaumont soutient l'effort de dématérialisation exprimé dans l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 et, depuis le 1er janvier 2020, l'utilisation obligatoire pour toute entreprise/société de la facture sous forme électronique, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Depuis le 1er janvier 2020, toute facture adressée à un acheteur public doit être dématérialisée et déposée sur le portail Chorus Pro. Aucun paiement relatif à un bon de commande et/ou un marché notifié par la Commune de Beaumont ne devrait être effectué sur la base d'une facture qui ne serait pas dématérialisée par ce biais.

La Commune de Beaumont tend à rendre obligatoire pour le dépôt des factures sur Chorus la référence à l'engagement juridique (ou numéro de bon de commande). Ceci en application logique de la création d'un engagement comptable de façon concomitante d'un engagement juridique.(Cf plus haut).

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la commune : 216 300 32 7000 14
- le numéro d'engagement porté sur le bon de commande : 2 lettres (abréviation du service gestionnaire) puis 2 chiffres (année) puis le numéro de commande par ordre chronologique de création.

Exemple : SF240010

SF : Service finance

24 : exercice de création du bon commande

0010 : numéro de création du bon, ici, le 10^{ème} bon de commande de l'exercice 2024

Enfin, il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de

l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

A titre très exceptionnel, la direction des affaires financières pourra procéder à une intégration manuelle de facture dans le logiciel. Cette procédure se substitue au dépôt de la facture sur CHORUS PRO. Le processus de mandatement reprend alors son cours ainsi que développé dans le présent règlement et le gestionnaire déconcentré devra alors procéder à la certification du « service fait ».

La certification du « Service-Fait » condition sine qua none au paiement des factures.

Le constat et la certification du "service fait" sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectuées par le service gestionnaire ayant émis le bon de commande ou en charge du suivi du marché public.

La certification du "service fait" est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- la facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Elle fait porter sur son auteur la bonne et totale concordance entre la commande, l'exécution des prestations et la facture. Elle oblige son auteur à définir dans l'application financière l'état d'avancement comptable de la facture.

La date de constat du "service fait" dans l'application financière est celle de :

- la date du bon de livraison pour les fournitures,
- la date de réalisation de la prestation (quelques exemples : remise d'un rapport d'étude conforme à la commande, date de production d'un spectacle...),
- la constatation physique d'exécution de travaux.

Sauf cas particuliers, la date de constat du service ne peut être postérieure à la date de facture. Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant "service fait", l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention.

Dans le cas où la date de constat n'est pas déterminable, la date de facturation en tient lieu. Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- mauvaise exécution ;
- exécution partielle ;
- montants erronés ;
- prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées ; est retournée sans délai au prestataire par courrier avec accusé de réception ou par mail, par et sous l'entière responsabilité du service gestionnaire concerné, avec une copie communiquée au service des finances. Mention en est également faite dans l'application financière par ledit service gestionnaire.

Les factures retournées aux prestataires ne sont ni liquidées ni mandatées par le service des finances. Le suivi des factures suspendues est géré par les services gestionnaires. Il est rappelé que la non-exécution d'une prestation selon les termes et conditions d'un marché public doit être attestée par un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Mandatement des factures

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

Les étapes préalables au mandatement : Le "service fait" et la liquidation

Ces étapes ont pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.

On distingue deux opérations étroitement liées :

- La constatation du "service fait" : consiste à vérifier la réalité de la dette. (Cf. plus haut). La constatation et la certification du "service fait" sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du "service fait" est le suivant : La constatation du "service fait" est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique.
- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service des finances et conduit à proposer le mandat ou le titre de recette après certification du "service fait". Le contrôle portera sur la concordance entre la facture et son bon de commande, la présence et la justesse des pièces justificatives nécessaires à la prise en charge par le Trésor Public du futur mandat ou du titre afférent.

Le mandatement des factures

La Commune de Beaumont est organisée selon le principe de l'engagement déconcentré dans des services gestionnaires. C'est la Direction des Affaires Financières qui est chargée du mandatement des dépenses et de l'émission de titres de recettes. Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales. Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique. Le paiement est ensuite effectué par le Trésor Public.

Ce dernier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement.

Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales.

Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Lorsque la prestation n'est pas réalisée ou est partiellement réalisée, il est donc nécessaire pour les services gestionnaires de suspendre les délais dans le logiciel de comptabilité dans l'onglet suivi Chorus. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Le pilotage du chapitre 012 – Charges de personnel

La prévision budgétaire est assurée par le service des ressources humaines dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le Maire et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat. Le service des ressources humaines appuie la direction générale des services dans la définition de cette stratégie financière pluriannuelle.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

La saisie dans l'application financière des crédits appartient à la Direction des Affaires Financières sur la base d'un tableau de répartition analytique (gestionnaire / fonction / nature / antenne) établi par le service des ressources humaines.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré. Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par le service des ressources humaines, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM).

La Direction des Affaires Financières assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des ressources humaines. Le mandatement à la gestion des ressources humaines est réalisé directement par les agents du service des ressources humaines. En effet, un mandat de paie collectif est émis du logiciel RH vers le logiciel finance.

La Direction des finances fait sienne l'intégration des pièces justificatives aux différents mandats afférents à la paye (rémunération, charges salariales, cotisations patronales etc...).

Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'Etat sont prévues au budget et saisies dans le logiciel de gestion financière par la direction des finances. Les autres recettes (prestations de services, subventions reçues et recettes diverses) sont prévues et saisies par la direction des finances en lien avec les services gestionnaires concernés.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaires, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées. Les tarifs sont décidés par délibération chaque année.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés. Ceux-ci sont émis par la Direction des affaires financières émis sur présentation des états liquidatifs et des pièces justificatives par le service gestionnaire :

- Dans le premier cas, par exemple, les repas servis aux enfants dans les restaurants scolaires sont payés à la régie centrale à réception de la facturation mensuelle ;
- Dans le second cas, par exemple lorsqu'une famille n'a pas respecté le délai de facturation de la régie, elle pourra régler à la réception d'un avis de sommes à payer (ASAP) transmis par le Trésor public. Pour Beaumont, cette procédure est appelée « Recouvrement » par les services gestionnaires.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes. Il peut demander aux services gestionnaires toute pièce nécessaire pour justifier du droit à l'encaissement d'une recette. Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes. Le comptable doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

Lorsqu'une recette a fait l'objet d'une contestation fondée sur l'application du règlement intérieur du service ou lorsqu'une erreur de facturation est constatée, le titre de recette fait l'objet d'une annulation.

L'annulation est émise par le service des finances sur la base des justificatifs produits soit par le service gestionnaire soit à défaut par le service des finances lui-même. Il conviendra alors d'établir et de faire signer un certificat administratif.

Les annulations sont traitées différemment selon que le titre initial a été effectué sur l'exercice en cours ou sur un exercice antérieur.

Dans le premier cas, une annulation de titre vient diminuer le montant total des recettes constatées pour l'exercice, dans le second l'annulation est matérialisée par un mandat puisque le titre annulé est venu alimenter le résultat de l'exercice clos.

La remise gracieuse et l'admission en non-valeur d'une dette relèvent quant à elles de la compétence de l'assemblée délibérante ou, le cas échéant, d'une décision du Maire si l'assemblée lui a délégué l'exercice de cette compétence. La remise gracieuse d'une créance peut être accordée à un débiteur dont la situation financière ne lui permet pas de régler sa dette. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance est prescrite ou lui paraît irrécouvrable du fait de la situation du débiteur et en cas d'échec des procédures de recouvrement prévues par la loi. La procédure exige la prévision de crédits au budget.

Les recettes de la section d'Investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues et saisies par la Direction des Affaires Financières. Les recettes relevant des cessions patrimoniales sont saisies par la Direction des Affaires Financières dans le logiciel financier mais sont notifiées par le service urbanisme et sous l'absolue condition d'une promesse de vente signée à la date de vote du budget. L'inscription de telles recettes se fait à la nature 024 et donne lieu à une Décision Modificative Technique (DMT) lorsqu'une cession patrimoniale se concrétise.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses. L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement. Les recettes liées à un emprunt ne peuvent servir au remboursement de la dette en capital (cas d'un emprunt finançant le remboursement d'un autre emprunt). Ce sont les services gestionnaires de crédits qui ont la responsabilité du montage des dossiers de subvention en lien avec la Direction des Affaires Financières. Les demandes d'aide sont faites auprès de partenaires institutionnels pour financer des projets ou services spécifiques. Les demandes de subventions doivent préalablement faire l'objet d'une décision du Maire et le cas échéant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée. Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'exécution du dossier est partagé entre les services, et l'encaissement est de la responsabilité de la Direction des Affaires Financières.

Une fois la notification de la subvention adressée à la Direction des Affaires Financières, cette dernière procède à l'engagement comptable de la somme attribuée. Elle réalise directement les demandes d'avance, d'acomptes et de solde sur production des pièces justificatives par le service gestionnaire (suivi conjoint des dossiers de financement).

Le recours à un engagement comptable pour les subventions attribuées et notifiées à la collectivité permet une tenue plus juste des Restes à Réaliser (RAR) et donc une affectation des résultats plus juste et transparente.

Les dépenses de la section d'Investissement

Les services gestionnaires prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature. Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les directions opérationnelles indiquent également, si elles le peuvent, les prévisions budgétaires relatives aux exercices N + 1, N + 2 et N + 3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

LES PRINCIPES DE LA GESTION PLURINANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Différence entre Autorisation de Programme (AP) et Autorisation d'Engagement (AE)

La différence essentielle entre AP et AE réside dans leur domaine d'application en effet, les AP concerneront la section d'Investissement du Budget alors que les AE impacteront la section de fonctionnement.

Les Autorisations de Programmes sont donc la limite supérieure des dépenses autorisées pour l'exécution des investissements. Elles n'ont pas de limites de temps et nécessitent le cas échéant une annulation. Elles peuvent faire l'objet de révision sur délibération.

Les Autorisations d'Engagement disposent du même régime. Mais elles ne peuvent s'appliquer aux domaines suivants :

- Frais de personnel
- Subventions versées à des organismes privés.

Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE

Le vote :

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative (Art. R 2311.9 du CGCT). Elles peuvent être votées lors de tout conseil municipal.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées **pendant l'année** pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisée au titre de N.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif. Par ailleurs, une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables. La liste des opérations financées par une AP est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

Si le montant de l'AP s'avère insuffisant du fait d'un changement du programme fonctionnel de besoin ou de contraintes d'exécution excédant les provisions d'aléas et de révision ou, au contraire, trop important, l'AP pourra faire l'objet d'une révision, avec ajustement des derniers CP, soumise à la validation du Conseil municipal.

Conformément à son absence de limitation dans le temps, elle fera dans tous les cas l'objet d'une clôture à la réception financière de la dernière des opérations financées.

Un reliquat d'AP ne pourra être utilisé pour financer une nouvelle opération. Les opérations nouvelles feront l'objet d'une ouverture d'une nouvelle AP millésimée.

La Commune de Beaumont a décidé de voter les AP/AE par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire ou opération. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement (Art. L. 1612-1 du CGCT).

La Commune de Beaumont se dote d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) destiné à décliner l'ensemble des opérations d'équipement prévu pour un cycle d'investissement correspondant à la

durée du mandat. Les projets, constitués soit d'un projet particulier soit d'un ensemble d'opérations homogènes, font l'objet d'un financement par autorisation de programme.

Exemple :

Une AP relative au renouvellement de la flotte des véhicules de la collectivité pourrait être ouverte pour 90 000 € au chapitre 21 pour les 3 dernières années du mandat.

La décomposition de l'AP en CP pourrait alors prendre la forme suivante :

2024 : 50 000 € ouverts et inscrit au budget

2025 : 30 000 € ouverts et inscrit au budget

2026 : 10 000 € ouverts et inscrit au budget.

2027 : Clôture de l'AP et ouverture éventuelle d'une nouvelle AP avec une nouvelle répartition des CP pour les x budgets à venir.

Affectation et révision des AP/AE.

L'affectation effectuée par l'assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'assemblée délibérante de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Durée de vie / Caducité des crédits.

Comme évoqué plus haut, les AP et les AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en fonction du rythme de réalisation des opérations pour éviter une déconnexion d'une part entre les montants votés et le montant maximum des CP pouvant être inscrit sur chaque budget d'autre part. Cela doit éviter de trouver un montant total de CP (résultant des AP et AE ouvertes) qui excède la capacité budgétaire de la collectivité et préserver ainsi les capacités décisionnelles des exécutifs.

L'annulation ou la caducité des crédits de paiements peuvent intervenir afin de limiter le risque d'une déconnexion progressive entre le montant des AP / AE votées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget (information obtenue à partir du ratio de couverture).

Gestion des Crédits de Paiements (CP).

Chaque AP ou AE comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les CP non consommés en exercice N ne disparaissent pas. Ils doivent être répartis. Lors du vote du budget primitif en N+1, soit ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP permettant un report partiel ou total sur N+1, soit la règle commune s'applique et pose dès lors le principe du **report sur le dernier exercice de l'AP**.

L'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Cette diminution ou cette augmentation doit être strictement symétrique entre les dépenses et les recettes.

Si cet ajustement n'a pas fait l'objet d'un engagement pendant l'exercice, alors les crédits de paiement non utilisés sont annulés et ne sont pas reportés. Si lors de la dernière année de CP de l'AP, la totalité des crédits ne sont pas consommés (mandatés ou engagés), une nouvelle année de CP vient augmenter la durée de l'AP pour le solde de manière automatique dans le logiciel de gestion financière. Cette augmentation de durée devra être ajustée et validée par délibération. Ceci durera tant que l'AP n'aura pas été annulée par décision l'assemblée délibérante.

Les différents soldes « reste à réaliser » pour le suivi pluriannuel.

Le reste à réaliser sur les AP/AE affectées permet de mesurer pour une AE ou une AP (affectée) ce qu'il reste effectivement à mandater pour son exécution complète. Le reste à réaliser est un solde égal au montant de l'AE ou de l'AP (affectée) diminué du montant cumulé des mandatements déjà réalisés.

Le reste à réaliser sur les AP/AE engagées non soldées est calculé au regard du montant cumulé des engagements comptables enregistrés pour une AE ou une AP. Il permet de mesurer ce qu'il reste effectivement à mandater pour l'exécution des engagements. Le reste à réaliser sur l'engagé non soldé est un solde égal au montant cumulé des engagements diminué du montant cumulé des mandatements réalisés.

Les dépenses imprévues

L'assemblée délibérante peut voter au budget des crédits tant en fonctionnement qu'en investissement pour dépenses imprévues. Les dépenses imprévues ne peuvent pas être suivies en AP/AE/CP ; ces crédits sont plafonnés à 7,5% des recettes réelles de chaque section. Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif. Les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent pas faire l'objet d'exécution directe ; les crédits, préalablement à leur utilisation doivent être virés à un chapitre des dépenses réelles de la section concernée.

Le principe de la continuité

Ce principe affecte les règles de liquidation des AP/AE et leur CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget de N+1. La règle de portée générale de l'article L 1612.1 prévoit (pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP ou AE votée sur des exercices antérieurs) que l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ou de l'AE.

Exemple :

Pour des CP de l'année N consommés à hauteur de 750 € sur un total de 1000 €. Les 250 € restants pourront faire l'objet de liquidation et mandatement avant le vote du budget N+1. Soit entre le 01/01/N+1 et la date effective du vote du budget.

Les règles d'information des élus et des tiers.

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires. Le CGCT prévoit la production en annexe d'un état de la situation des AE/AP/CP au BP et au CA (mais sans le ratio de couverture) – (art. L 3312.4 et L2311.3 du CGCT).

LES OPERATIONS FINANCIERES SPECIFIQUES

La gestion du Patrimoine

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

Les subventions et fonds sont dits « transférables » lorsqu'ils sont repris dans le résultat par opposition aux subventions et fonds « non transférables » qui subsistent durablement au bilan. Les subventions et fonds sont ainsi qualifiés lorsqu'ils servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris les subventions d'équipement versées).

Les subventions d'équipement transférables sont imputées au compte 131. Elles doivent faire chaque année l'objet d'une reprise à la section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan parallèlement à l'amortissement de l'immobilisation.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine : qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut, obsolescence ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Commune a enregistré dans ses livres comptables.

En fonction du montant d'achat, plus ou moins 500 euros, cet achat sera considéré comme une immobilisation comptable. Il pourra être amorti. Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs. Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

Les Provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique qui permet de constater et anticiper une dépréciation, un risque et permet d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation. Ainsi, pour les communes, les dispositions sont les suivantes :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au Livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information du comptable.

En dehors des cas ci-dessus, l'article R. 2321-2 du CGCT dispose que la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est réalisée.

Les Régies

Par dérogation au décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui pose le principe de l'habilitation exclusive des trésoriers à manier les dépenses et recettes des collectivités territoriales, les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésor Public a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Affaires Financières ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies. Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.
- Responsabilité administrative : Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale : Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.
- Responsabilité personnelle et pécuniaire : La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

Le rattachement des charges et produits :

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N, mais la facture n'a pas été nécessairement transmise à la Collectivité ou est en passe de l'être.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés. Les engagements non significatifs dont l'incidence budgétaire est négligeable seront systématiquement reportés sans incidence budgétaire sur l'exercice N+1, sans vote de crédits supplémentaires.

Les charges et produits constatés d'avance :

La constatation des charges et produits d'avance répond au principe budgétaire d'annualité : les comptes d'un exercice donné doivent comporter toutes les charges et produits relatifs à cet exercice mais aussi seulement les charges et produits se rapportant à cet exercice. La comptabilisation des charges et produits constatés d'avance permet de retrancher du résultat d'un exercice des charges et produits se rapportant à l'exercice suivant. Cette procédure est utilisée à partir du moment où les charges et produits constatés d'avance sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le résultat. Les charges et produits constatés d'avances sont des charges ou produits comptabilisés au titre de l'exercice N alors que tout ou partie concerne l'exercice suivant. Cette procédure doit être mise en place pour des montants impactant de manière significative le résultat.

Le principe de la Journée Complémentaire :

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N. La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Outre le fait que le Trésor Public sollicite un arrêt des mandats et titres en fonctionnement avant cette date légale (1^{ère} quinzaine de janvier N+1), la Commune de Beaumont limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

La gestion de la dette et de la trésorerie

Gestion de la dette :

Selon l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt. Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Ainsi, par délégation de pouvoir actée par délibération en date du 09 avril 2026, le Maire de la Commune de Beaumont peut procéder au recours à l'emprunt dans la limite du montant de 2.5 millions d'Euros par an.

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation par les rapports d'utilisation des délégations données au Maire à l'occasion d'un prochain Conseil municipal.

Gestion de la Trésorerie :

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés. Des disponibilités peuvent apparaître, on parle alors « d'excédents de trésorerie ». Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

C'est le cas des « lignes de trésorerie », qui peuvent être souscrites auprès d'établissements bancaires et qui permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Commune de Beaumont, à l'occasion du mandat 2026, a reçu délégation du Conseil Municipal par délibération en date du 09 avril 2026 pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie pour un montant ne pouvant pas dépasser 1 000 000 €.

Des cas très particuliers (excédents et recettes exceptionnels, produits de cession du patrimoine ...) permettent à la collectivité de déposer des fonds sur un compte à terme rémunéré auprès des services de l'Etat.

Ces comptes sont donc producteurs d'intérêts à court terme et ne sont pas renouvelables sauf délibération explicite de l'assemblée délibérante portant réaffectation du capital libéré d'un compte à terme arrivant à terme dans une nouvelle enveloppe portant dès lors évolution des conditions de rémunérations du capital pour la nouvelle période choisie.

La Collectivité se réserve le droit d'étudier, dans un souci d'optimisation financière, la possibilité de souscrire à ce produit.

Les garanties d'emprunt :

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

La Collectivité accorde les garanties d'emprunt par voie de délibérations.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 7

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. DUBOISSET

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

La décision modificative qui vous est présentée a pour objet :

Ajustement des crédits au chapitre 024 : Cession d'éléments du patrimoine

Une somme de 187 450 € est ajoutée au chapitre 024 afin de permettre la passation complémentaire de deux écritures de cession de parcelles. En effet, contrairement à la logique principale de la section d'investissement « Recette », cette nature ne permet pas de constater un dépassement du montant voté.

Ces crédits sont explicitement votés par l'assemblée sur la base de documents juridiques divers (Promesse de vente, délibérations...) et sur le fait que les opérations visées puissent connaître un achèvement sur l'exercice en cours. Dès lors :

La première cession concerne la parcelle BS213 et son immeuble sis au 6 rue Maréchal FOCH pour la somme de 154 900 € ainsi que le prévoit la délibération n° 2025.06.11.

La seconde opération concerne la cession de la parcelle BB 596 sise rue de la Veyre ainsi que le prévoit la délibération n°2026.02.07 à la somme de 32 550 €.

Ces inscriptions porteront les crédits totaux à la somme de 227 450 €.

Equilibre de la section d'investissement : Ajustement du chapitre 13

Les services de l'Etat ont informé la Collectivité du gel imminent des versements des crédits au titre des diverses subventions attribuées à la Commune. Les demandes portées par la Commune sont analysées par les services de l'Etat mais, eu égard à cette information, on peut qualifier leur versement sur l'exercice 2026 d'incertain.

Afin de prendre acte de la réalité budgétaire induite par cette information, il est proposé au Conseil municipal de réduire les crédits du chapitre 13 à hauteur des crédits supplémentaires proposés au 024.

En l'état le volume globale de la section d'investissement serait donc inchangé mais pas la capacité de la commune à enregistrer les acomptes sollicités dans la mesure où, le chapitre 13, a contrario du chapitre 024, permet le dépassement des crédits votés au budget.

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 2 du budget primitif principal dont les dépenses et les recettes se décomposent comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
Chapitre 024 – Produits des cessions des immobilisations			
024	Produit des cessions des immobilisations		+ 187 450 €
Chapitre 13 – Subventions perçues			
1311	Subventions Etat et Etablissement Nationaux		- 187 450 €
	TOTAL GENERAL	+ 0.00 €	+ 0.00 €

Projet de délibération

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

La décision modificative qui vous est présentée a pour objet :

Ajustement des crédits au chapitre 024 : Cession d'éléments du patrimoine

Une somme de 187 450 € est ajoutée au chapitre 024 afin de permettre la passation complémentaire de deux écritures de cession de parcelles. En effet, contrairement à la logique principale de la section d'investissement « Recette », cette nature ne permet pas de constater un dépassement du montant voté.

Ces crédits sont explicitement votés par l'assemblée sur la base de documents juridiques divers (Promesse de vente, délibérations...) et sur le fait que les opérations visées puissent connaître un achèvement sur l'exercice en cours. Dès lors :

La première cession concerne la parcelle BS213 et son immeuble sis au 6 rue Maréchal FOCH pour la somme de 154 900 € ainsi que le prévoit la délibération n° 2025.06.11.

La seconde opération concerne la cession de la parcelle BB 596 sise rue de la Veyre ainsi que le prévoit la délibération n°2026.02.07 à la somme de 32 550 €.

Ces inscriptions porteront les crédits totaux à la somme de 227 450 €.

Équilibre de la section d'investissement : Ajustement du chapitre 13

Les demandes portées par la Commune afin de recevoir des acomptes sur les subventions obtenues pour le dossier de Rénovation du Site Jean Zay sont analysées par les services de l'Etat. Cependant, les dernières annonces gouvernementales laisse penser que leur versement sur l'exercice 2026 est incertain.

Afin de prendre acte de la réalité budgétaire induite par cette information, il est proposé au Conseil municipal de réduire les crédits du chapitre 13 à hauteur des crédits supplémentaires proposés au 024.

En l'état le volume globale de la section d'investissement serait donc inchangé mais pas la capacité de la commune à enregistrer les acomptes sollicités dans la mesure où, le chapitre 13, a contrario du chapitre 024, permet le dépassement des crédits votés au budget.

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 2 du budget primitif principal dont les dépenses et les recettes se décomposent comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
Chapitre 024 – Produits des cessions des immobilisations			
024	Produit des cessions des immobilisations		+ 187 450 €
Chapitre 13 – Subventions perçues			
1311	Subventions Etat et Etablissement Nationaux		- 187 450 €
	TOTAL GENERAL	+ 0.00 €	+ 0.00 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n° 2 du budget primitif principal dont les dépenses et les recettes se décomposent comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Imputations	Intitulés	Dépenses	Recettes
Chapitre 024 – Produits des cessions des immobilisations			
024	Produit des cessions des immobilisations		+ 187 450 €
Chapitre 13 – Subventions perçues			
1311	Subventions Etat et Etablissement Nationaux		- 187 450 €
	TOTAL GENERAL	+ 0.00 €	+ 0.00 €

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 8

SUBSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) PAR LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Rapporteur : M. DUBOISSET

Par une délibération en date du 23/09/2009, la Commune a instauré la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants.

A ce jour, le taux d'imposition en vigueur pour cette taxe est de : 12.52%

La loi n° 2026-103 de finances du 19 février 2026 pour 2026 en son article 108 pose la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitations (TVLH) codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

Cette TVLH procède à la fusion de deux dispositifs en s'y substituant.

- Taxe sur les logements vacants (TLV) s'appliquant au propriétaire ou usufruitier d'un logement vacant depuis au moins 1 an au 1^{er} janvier de l'imposition et situé « en zone tendue ». (Déséquilibre fort entre offre et demande sur le parc résidentiel).
- La Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) s'appliquant au propriétaire ou usufruitier d'un logement vacant depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition situé dans une commune « hors zone tendue » ayant instauré ladite taxe par voie de délibération.

Les modalités d'application de la TVLH sont les suivantes :

En « zone tendue » son application est automatique et visera les logements vacants depuis au moins un an.

Hors « zone tendue », son application est facultative et nécessite une prise de délibération pour pouvoir s'appliquer sur les logements vacants depuis au moins 2 ans en substitution de l'ancienne Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Une telle délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre 2026 pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2027. A défaut, les logements vacants ne pourront pas être taxés en 2027.

La fixation des taux dans le cas de la zone tendue :

- Année 1 : 17 %
- Année 2 et suivante : 34%
- Possibilité pour la commune de majorer ces taux jusqu'à 30% puis 60%.

- Application sur la valeur locative cadastrale du logement

La fixation des taux dans le cas de la zone non tendue :

- Taux librement fixé par la collectivité
- Plafond maximal de 50 % de la valeur locative cadastrale du logement

La fixation des taux intervient dans les mêmes délais que les taxes foncières et d'habitation sur les résidences secondaires.

Les conditions d'exonération :

La TVLH ne s'applique pas :

- Au logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence évoqué plus haut
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public
- Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La liste des locaux d'habitations taxés est fixée par la DGFIP selon les déclarations des propriétaires.

Dégrèvement :

Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de maintenir un levier d'action pour lutter contre les logements vacants, il est proposé au Conseil Municipal de prononcer, pour la Commune de Beaumont, la substitution de la THLV par la TVLH à compter du 1^{er} janvier 2027.

Projet de délibération

SUBSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV) PAR LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2026-103 de finances 19 février 2026 pour 2026 ;

Vu l'article 1406 bis du Code Général des impôts ;

Vu la délibération n° 23/09/2009 portant instauration de la THLV pour la Commune de Beaumont ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de délibérer pour la substitution de la THLV par la TVLH avant le 01 octobre 2026 pour une entrée en vigueur au 01/01/2027 ;

Il est présenté au Conseil municipal les dispositions de l'article 1406 bis du CGI permettant au Conseil municipal de Beaumont d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations.

Sont rappelées les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et il est précisé qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'INSTITUER** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;

- **DE SUBSTITUER** l'actuelle Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV) par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 01/01/2027 ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires et notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux compétents.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 9

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190537 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SITUES « RUE GEORGES ALBARET » A BEAUMONT

Rapporteur : M. DUBOISSET

Auvergne Habitat sollicite la commune pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 25 %, concernant un projet de construction de 39 logements « rue Georges Albaret » répartis en 13 PLAI et 26 PLUS La Caisse des Dépôts et Consignation consent à Auvergne habitat, un prêt d'un montant maximum de 1 261 272 € constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier
Identifiant de la ligne du Prêt	5744463	5744462
Montant de la ligne du prêt	943 189 €	318 083 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,3 %	1,3 %
TEG de la ligne du prêt	1,3 %	1,3 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0.2 %	-0.2 %
Taux d'intérêt	1,3 %	1,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %

Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190537 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SITUES « RUE GEORGES ALBARET » A BEAUMONT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 190537 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la demande de garantie sollicitée par AUVERGNE HABITAT concernant un projet de construction de 39 logements « Rue Georges Albaret » (13 PLAI et 26 PLUS).

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de BEAUMONT accorde sa garantie, à hauteur de 25%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 1 261 272 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 190537, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 315 318 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 10

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT N° 190538 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SITUES « RUE GEORGES ALBARET » A BEAUMONT

Rapporteur : M. DUBOISSET

Auvergne Habitat sollicite la commune pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 40 %, concernant un projet de construction de 39 logements « rue Georges Albaret » répartis en 13 PLAI et 26 PLUS

La Caisse des Dépôts et Consignation consent à Auvergne habitat, un prêt d'un montant maximum de 3 288 382 € constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Identifiant de la ligne du Prêt	5744465	5744464
Montant de la ligne du prêt	2 635 328 €	653 054 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2.1 %	2.1 %
TEG de la ligne du prêt	2.1 %	2.1 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0.6 %	0.6 %
Taux d'intérêt	2.1 %	2.1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LE CONTRAT N° 190538 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 39 LOGEMENTS SITUES « RUE GEORGES ALBARET » A BEAUMONT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 190538 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la demande de garantie sollicitée par AUVERGNE HABITAT concernant un projet de construction de 39 logements « Rue Georges Albaret » (13 PLAI et 26 PLUS).

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de BEAUMONT accorde sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 3 288 382 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 190538, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 315 352.80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 11

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 189380 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES « ROUTE D'AUBIERE » A BEAUMONT

Rapporteur : M. DUBOISSET

Auvergne Habitat sollicite la commune pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 25 %, concernant un projet de construction de 38 logements situés « Route d'Aubière » répartis en 15 PLAI et 23 PLUS

La Caisse des Dépôts et Consignation consent à Auvergne habitat un prêt d'un montant maximum de 1 793 649 € constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier
Identifiant de la ligne du Prêt	5739832	5739831
Montant de la ligne du prêt	1 491 671 €	301 978 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,3 %	1,3 %
TEG de la ligne du prêt	1,3 %	1,3 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0.2 %	-0.2 %
Taux d'intérêt	1,3 %	1,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 189380 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES « ROUTE D'AUBIERE » A BEAUMONT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 189380 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la demande de garantie sollicitée par AUVERGNE HABITAT concernant un projet de construction de 38 logements « Route d'Aubière » (15 PLAI et 23 PLUS).

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune BEAUMONT accorde sa garantie, à hauteur de 25%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 1 793 649 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189380, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 448 412.25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 12

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 189381 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES « ROUTE D'AUBIERE » A BEAUMONT

Rapporteur : M. DUBOISSET

Auvergne Habitat sollicite la commune pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 40 %, concernant un projet de construction de 38 logements situés « Route d'Aubière » répartis en 15 PLAI et 23 PLUS

La Caisse des Dépôts et Consignation consent à Auvergne habitat un prêt d'un montant maximum de 3 543 986 € constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Identifiant de la ligne du Prêt	5739834	5739833
Montant de la ligne du prêt	3 046 982 €	497 004 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2.1 %	2.1 %
TEG de la ligne du prêt	2.1 %	2.1 %
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0.6 %	0.6 %
Taux d'intérêt	2.1 %	2.1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 189381 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 38 LOGEMENTS SITUES « ROUTE D'AUBIERE » A BEAUMONT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 189381 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la demande de garantie sollicitée par AUVERGNE HABITAT concernant un projet de construction de 38 logements « Route d'Aubière » (15 PLAI et 23 PLUS).

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de BEAUMONT accorde sa garantie, à hauteur de 40 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 3 543 986 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 189381, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 417 594.40 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 13

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190524 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES « PLACE DE LA CROIX NEUVE » A BEAUMONT

Rapporteur : M. DUBOISSET

Auvergne Habitat sollicite la commune pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 25 %, concernant un projet de construction de 72 logements situés « Route d'Aubière » répartis en 10 PLS, 26 PLAI et 36 PLUS

La Caisse des Dépôts et Consignation consent à Auvergne habitat un prêt d'un montant maximum de 3 529 337 € constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	PLAI	PLAI Foncier
Identifiant de la ligne du Prêt	5704130	5704129
Montant de la ligne du prêt	2 290 538 €	1 238 799 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	1,3 %	1,3 %
TEG de la ligne du prêt	1,3 %	1,3 %
Phase d'amortissement		
Différé d'Amortissement	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0.2 %	-0.2 %
Taux d'intérêt	1,3 %	1,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire	Echéance prioritaire

	(intérêts différés)	(intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190524 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES « PLACE DE LA CROIX NEUVE » A BEAUMONT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 190524 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la demande de garantie sollicitée par AUVERGNE HABITAT concernant un projet de construction de 72 logements « place de la croix neuve » (10 PLS, 26 PLAI et 36 PLUS).

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de BEAUMONT accorde sa garantie, à hauteur de 25 %, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 3 529 337 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 190524, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 882 334.25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 14

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190525 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES « PLACE DE LA CROIX NEUVE » A BEAUMONT

Rapporteur : M. DUBOISSET

Auvergne Habitat sollicite la commune pour une garantie d'emprunt, à hauteur de 40%, concernant un projet de construction de 72 logements situés « Route d'Aubière » répartis en 10 PLS, 26 PLAI et 36 PLUS

La Caisse des Dépôts et Consignation consent à Auvergne habitat, un prêt d'un montant maximum de 5 574 610 € constitué de 2 lignes de prêt.

Les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

	PLUS	PLUS Foncier
Identifiant de la ligne du Prêt	5704132	5704131
Montant de la ligne du prêt	3 762 747 €	1 811 863 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2.1 %	2.1 %
TEG de la ligne du prêt	2.1 %	2.1 %
Phase d'amortissement		
Différé d'amortissement	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0.6 %	0.6 %
Taux d'intérêt	2.1 %	2.1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire	Echéance prioritaire

	(intérêts différés)	(intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0.5 %	0.5%
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

Dès lors Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

Projet de délibération

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE CONTRAT N° 190525 RELATIF A LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE PAR LA COMMUNE A AUVERGNE HABITAT POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES « PLACE DE LA CROIX NEUVE » A BEAUMONT

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 190525 en annexe signé entre AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la présentation de la note de synthèse à la Commission Finances et Vie économique du 21 septembre 2026 ;

Considérant la demande de garantie sollicitée par AUVERGNE HABITAT concernant un projet de construction de 72 logements « place de la croix neuve » (10 PLS, 26 PLAI et 36 PLUS).

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune BEAUMONT accorde sa garantie, à hauteur de 40%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 5 574 610 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 190525, constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 229 844 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à délibérer, en cas besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à signer le contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Grands travaux et Aménagement du territoire

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 15

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE DROIT COMMUN D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL POUR LE PÔLE DE PROXIMITÉ SUD-OUEST DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Rapporteur : M. VIRIOT

Afin d'exercer la compétence voirie transférée par ses communes membres depuis le 1er janvier 2017 et dans le but d'assurer la proximité et la réactivité de ses services, Clermont Auvergne Métropole a fait le choix de déployer une organisation opérationnelle constituée de 9 pôles de proximité implantés dans les différents bassins de vie de son territoire.

Afin de soutenir la métropole dans la poursuite de cet objectif, la Commune de Beaumont a accepté de lui louer des locaux au sein de son Centre Technique Municipal (CTM) situé rue du Mas, permettant à la Métropole de rassembler les moyens humains et matériels de son pôle de proximité.

Un premier bail de droit commun a été signé le 11 mai 2021 prenant effet le 1er janvier 2017 pour se terminer le 30 juin 2026 moyennant un loyer annuel de 23 000 €. Les frais de fonctionnement étant pris en charge par la Métropole, au prorata des surfaces occupées.

La Métropole sollicite aujourd'hui la reconduction de ce bail pour 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2029, pour un loyer annuel de 23 000 euros.

Il est rappelé que la répartition des locaux se fait de la manière suivante :

- Espace Clermont Auvergne Métropole : 162 m²
- Espace Commune de Beaumont : 488 m²
- Espace mutualisé : 749 m²

Projet de délibération

RENOUVELLEMENT DU BAIL DE DROIT COMMUN D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL POUR LE PÔLE DE PROXIMITÉ SUD-OUEST DE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs aux compétences du Conseil Municipal sur la gestion des biens de la commune ;

Vu le courrier en date du 16 juillet 2026 du Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole sollicitant un renouvellement du bail ;

Vu l'avis favorable de la Commission commune Grands Travaux Aménagement & Cadre de Vie du 14/09/2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 21/09/2026 ;

Considérant que le précédent bail est arrivé à expiration le 30 juin 2026 ;

Considérant que le preneur, Clermont Auvergne Métropole, représenté par Monsieur Olivier Mallet, a manifesté par courrier en date du 16 juillet 2026 son souhait de renouveler ce bail pour la poursuite de son occupation aux mêmes fins, à destination du pôle de proximité Sud-Ouest ;

Considérant le loyer proposé de 23 000 euros par an ;

Considérant la durée du nouveau bail allant jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les conditions d'occupation du site sont identiques ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du bail de droit commun avec Clermont Auvergne Métropole concernant la parcelle cadastrée section BT 172 pour une durée de 3 ans, à compter du 01 juillet 2026 aux conditions ci-dessus exposées ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ce bail ;

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

**Reconduction du bail de droit commun pour le Pôle de proximité Sud-Ouest
Articles 1714 et suivants du Code Civil**

Rue du Mas à Beaumont

Entre :

- **La Commune de Beaumont**, dont le siège social est établi 20, Rue de l'Hôtel de Ville, BP 122, 63110 BEAUMONT,
Représentée par son maire en exercice, Jean-François VIGUES, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du
Conseil municipal en date du [à compléter], reçue à la Préfecture du Puy-de-Dôme le [à compléter] ;

Ci-après dénommée « La Commune »,
d'une part,

Et :

- **CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE**, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ayant son siège social sis 64-66
avenue de l'Union Soviétique, 63007 CLERMONT-FERRAND,
Représentée par son président en exercice,

Ci-après dénommée « La Métropole » ou « le locataire »,
d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin d'exercer la compétence voirie transférée par ses communes membres depuis le 1^{er} janvier 2017 et dans le but d'assurer la proximité et la réactivité de ses services, Clermont Auvergne Métropole a fait le choix de déployer une organisation opérationnelle constituée de 9 pôles de proximité implantés dans les différents bassins de vie de son territoire et regroupant chacun entre 2 et 5 communes.

Afin de soutenir la Métropole dans la poursuite de cet objectif, la Commune a accepté de lui louer des locaux pour rassembler les moyens humains et matériels du pôle de proximité. En effet, ces locaux n'étaient pas affectés par la Commune à l'exercice de la compétence voirie avant son transfert à la Métropole.

La Commune et la Métropole ont donc signé le 11 mai 2021 un contrat de bail de droit commun, ne constituant en aucun cas une mise à disposition au titre de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou encore un bail commercial ou même d'habitation, pour l'immeuble dont la désignation suit :

Un immeuble sis rue du Mas, 63110 Beaumont, situé sur le terrain cadastré section BT n°172 :

- Espace Clermont Auvergne Métropole : 162m²
- Espace Commune de Beaumont : 488 m²
- Espace mutualisé : 749m²

Un état des lieux d'entrée a également été réalisé par les Parties.

1. Article 1 – Prolongation de la durée du bail

A l'issue de cette période, les Parties prévoient que le présent bail pourra être expressément renouvelé, selon des dispositions à établir en commun.

Toutes les autres dispositions du bail initial et du premier avenant de prolongation (clauses, charges et conditions) demeurent inchangées.

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif dont l'adresse figure en tête des présentes.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

[illegible]

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 16

RÉTROCESSION DES BIENS AMORTIS EN PORTAGE PAR L'EPF AUVERGNE

Rapporteur : Mme LECHEVALLIER

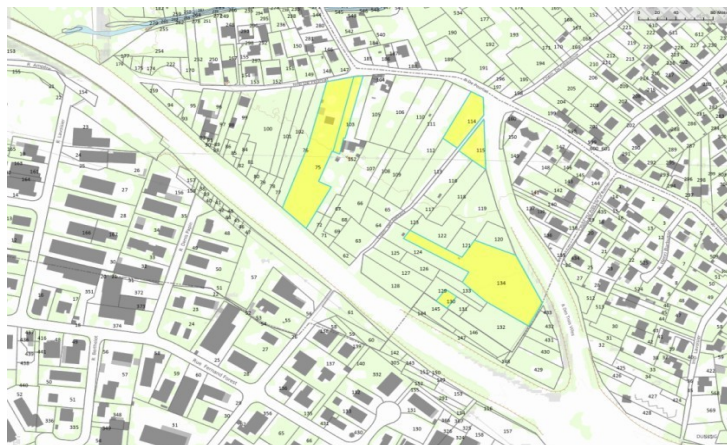
Par délibération n°2025.10.16 du 1^{er} octobre 2025, le Conseil municipal a approuvé le rachat par acte administratif des parcelles cadastrées section BK n°75, 103, 114, 115, 130 et 134, section BN n°160, 161 et 163, section BO n°31, 34 318 330 et 366, section BR n°157 et 159, ainsi que section BT n°14.

Afin de pouvoir réaliser la signature en acte administratif, la désignation d'un adjoint est indispensable pour la rédaction d'un acte administratif, le Maire étant quant à lui l'autorité devant laquelle l'acte est passé.

Il convient donc d'abroger cette première délibération et d'en adopter une nouvelle.

Ainsi, pour rappel, l'Établissement Public Foncier Auvergne (EPF Auvergne) a acquis, pour le compte de la Commune de Beaumont, de nombreuses parcelles afin de répondre aux besoins de divers projets sur l'ensemble du territoire communal.

Parmi celles-ci se trouvent les parcelles cadastrées section BK n°75, 103, 114, 115, 130 et 134, section BN n°160, 161 et 163, section BO n°31, 34, 318, 330 et 366, section BR n°157 et 159, ainsi que section BT n°14.



Section BT



Section BN



Section BO



Section BR

Section BT



La somme due à l'EPF Auvergne est aujourd'hui amortie pour l'ensemble de ces parcelles. Il convient donc à présent de racheter ces biens afin de poursuivre les objectifs initiaux qui leur incombent. Cette transaction sera réalisée par acte administratif.

Le prix de cession hors TVA s'élève à 1 130 149.95 € (y compris 251.63 € de frais de procédure), dont le calcul a été arrêté au 31 décembre 2025, ainsi qu'une TVA sur marge de 748.44 € et une TVA sur prix total de 79 014.76 €, soit un prix de cession toutes taxes comprises de 1 209 913.15 €.

La Commune aura réglé à l'EPF Auvergne 1 132 713.27 € au titre des participations (année 2025 incluse).

Dès signature de l'acte de vente, l'EPF Auvergne remboursera un trop perçu en capital de 2563.32 €, les frais de portage de 1122.71 € ainsi que la TVA pour un montant de 224.54 €.

La Commune reste cependant redevable de la TVA sur marge de 748.44 € et d'une TVA sur prix total de 79 014.76 €.

Projet de délibération

RÉTROCESSION DES BIENS AMORTIS EN PORTAGE PAR L'EPF AUVERGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les Articles L. 2241-1 et suivants, et L. 2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de l'EPF Auvergne relatif aux modalités de rétrocession des biens en portage par l'EPF Auvergne pour le compte de la Commune de Beaumont ;

Vu le tableau de l'EPF Auvergne détaillant le prix de revient de chaque parcelle ;

Vu l'avis favorable de la Commission commune Grands Travaux Aménagement & Cadre de Vie du 14/09/2026 ;

Vu la délibération n°2025.10.06 en date du 1er octobre 2025 ;

Considérant que pour signer l'acte administratif, il est nécessaire de désigner, la 1ère adjointe, Mme Dambrun comme signataire ;

Considérant que pour mener à bien ses différents projets, la Commune de Beaumont doit acquérir les parcelles cadastrées section BK n°75, 103, 114, 115, 130 et 134, section BN n°160, 161 et 163, section BO n°31, 34, 318, 330 et 366, section BR n°157 et 159, ainsi que section BT n°14 ;

Considérant que la somme due à l'EPF Auvergne liée aux frais de portage est amortie sur l'ensemble de ces parcelles ;

Considérant que l'EPF Auvergne remboursera un trop perçu en capital de 2563.32 €, les frais de portage de 1122.71 € ainsi que la TVA pour un montant de 224.54 € ;

Considérant que la Commune de Beaumont est redevable d'une TVA sur marge de 748.44 € et d'une TVA sur prix total de 79 014.76 € ;

Considérant que le Trésor public dispose de la faculté de rapprocher les titres et le mandat afin de ne payer que le reliquat de 75 852,63€ au bénéfice de l'EPF SMAF ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°2025.10.16 en date du 1^{er} octobre 2025.
- **D'APPROUVER** le rachat par acte administratif des parcelles cadastrées section BK n°75, 103, 114, 115, 130 et 134, section BN n°160, 161 et 163, section BO n°31, 34, 318, 330 et 366, section BR n°157 et 159, ainsi que section BT n°14.
- **D'APPROUVER** les modalités de paiement exposées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à authentifier et signer tout document relatif à cette acquisition.
- **DÉSIGNER** la 1ère adjointe, Mme Dambrun, comme signataire de l'acte administratif.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

BEAUMONT
CIMETIERE

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BN 160	0	3 887,45 €	355,99 €	0,00 €	4 243,44 €	459,24 €	4 268,57 €	-25,13 €	-9,54 €	846,76 €	811,99 €
BN 163	0	1 143,37 €	282,03 €	0,00 €	1 425,40 €	147,61 €	1 372,04 €	53,36 €	20,39 €	289,16 €	362,91 €
BN 163	6319	381,12 €	276,76 €	0,00 €	657,88 €	65,60 €	609,80 €	48,08 €	18,31 €	135,24 €	201,63 €
BN 161	0	823,22 €	298,18 €	0,00 €	1 121,40 €	123,02 €	1 143,37 €	-21,97 €	-8,35 €	222,61 €	192,29 €
BN 161	0	1 128,12 €	293,04 €	0,00 €	1 421,16 €	155,82 €	1 448,27 €	-27,11 €	-10,30 €	282,17 €	244,76 €
BN 160	6504	1 905,61 €	404,45 €	0,00 €	2 310,06 €	246,01 €	2 286,74 €	23,32 €	8,84 €	463,78 €	495,94 €
BN 163	0	1 051,90 €	353,18 €	0,00 €	1 405,08 €	147,61 €	1 372,04 €	33,04 €	12,56 €	283,53 €	329,13 €
BN 161	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BN 163	0	1 753,16 €	356,12 €	0,00 €	2 109,28 €	229,62 €	2 134,29 €	-25,01 €	-9,44 €	419,97 €	385,52 €
BN 163	0	2 500,16 €	375,08 €	0,00 €	2 875,24 €	311,62 €	2 896,53 €	-21,29 €	-8,02 €	573,44 €	544,13 €
BN 161	0	990,92 €	286,23 €	0,00 €	1 277,15 €	220,66 €	1 280,57 €	-3,42 €	-1,33 €	255,16 €	250,41 €
BN 163	0	884,20 €	195,40 €	0,00 €	1 079,60 €	183,87 €	1 067,14 €	12,46 €	4,55 €	216,85 €	233,96 €
BN 160	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BN 160	0	5 489,00 €	528,64 €	0,00 €	6 017,64 €	1 020,23 €	5 940,00 €	77,64 €	26,53 €	1 208,85 €	1 313,12 €
BN 161	0	1 089,00 €	309,30 €	0,00 €	1 398,30 €	221,04 €	1 300,00 €	98,30 €	31,25 €	285,91 €	415,46 €
BN 161	0	4 750,00 €	349,59 €	0,00 €	5 099,59 €	865,49 €	5 090,00 €	9,59 €	3,07 €	1 020,53 €	1 033,19 €
BN 163	0	10 000,00 €	411,59 €	0,00 €	10 411,59 €	1 768,32 €	10 410,00 €	1,59 €	0,49 €	2 082,42 €	2 084,50 €
BN 160	0	8 300,00 €	486,95 €	0,00 €	8 786,95 €	1 487,11 €	8 760,00 €	26,95 €	8,50 €	1 759,09 €	1 794,54 €
BN 160	0	4 050,00 €	453,02 €	0,00 €	4 503,02 €	762,81 €	4 500,00 €	3,02 €	0,96 €	900,80 €	904,78 €
BN 160	0	1 944,00 €	0,00 €	0,00 €	1 944,00 €	371,61 €	2 200,00 €	-256,00 €	-78,75 €	373,05 €	38,30 €
BN 161	2718	884,00 €	0,00 €	0,00 €	884,00 €	185,80 €	1 100,00 €	-216,00 €	-67,12 €	163,38 €	-119,74 €
BN 163	0	4 494,00 €	0,00 €	0,00 €	4 494,00 €	827,70 €	4 900,00 €	-406,00 €	-123,70 €	874,06 €	344,36 €
BN 163	0	7 942,50 €	0,00 €	0,00 €	7 942,50 €	1 418,94 €	8 400,00 €	-457,50 €	-136,90 €	1 561,12 €	966,72 €
BN 163	0	1 891,00 €	0,00 €	0,00 €	1 891,00 €	371,61 €	2 200,00 €	-309,00 €	-95,48 €	359,10 €	-45,38 €
BN 163	0	1 850,00 €	189,00 €	0,00 €	2 039,00 €	371,61 €	2 200,00 €	-161,00 €	-48,82 €	398,04 €	188,22 €
SOUS-TOTAL	15541	69 132,73 €	6 204,55 €	0,00 €	75 337,28 €	11 962,95 €	76 879,36 €	-1 542,08 €	-462,20 €	14 975,02 €	12 970,74 €

BEAUMONT

E.R.

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BO 31	5330	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BO 318	3252	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DO 36G	29	42 619,21 €	653,94 €	0,00 €	43 273,15 €	14 761,60 €	46 420,73 €	-3 147,58 €	-1 000,93 €	8 454,44 €	4 305,93 €
BO 34	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BO 34	6532	37 350,01 €	666,54 €	0,00 €	38 016,55 €	9 806,88 €	38 036,03 €	-19,48 €	-4,99 €	7 602,31 €	7 577,84 €
SOUS-TOTAL	15143	79 969,22 €	1 320,48 €	0,00 €	81 289,70 €	24 568,48 €	84 456,76 €	-3 167,06 €	-1 005,92 €	16 056,75 €	11 883,77 €

BEAUMONT

EQUIPEMENT PUBLIC

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BO 330	3397	22 913,09 €	670,82 €	0,00 €	23 583,91 €	4 045,23 €	23 477,15 €	106,76 €	38,57 €	4 724,50 €	4 869,83 €
SOUS-TOTAL	3397	22 913,09 €	670,82 €	0,00 €	23 583,91 €	4 045,23 €	23 477,15 €	106,76 €	38,57 €	4 724,50 €	4 869,83 €

BEAUMONT

GATTAUX

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BK 130	249	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BK 134	5798	145 128,00 €	1 796,01 €	0,00 €	146 924,01 €	22 202,41 €	147 000,00 €	-75,99 €	-17,30 €	29 381,34 €	29 288,05 €
SOUS-TOTAL	6047	145 128,00 €	1 796,01 €	0,00 €	146 924,01 €	22 202,41 €	147 000,00 €	-75,99 €	-17,30 €	29 381,34 €	29 288,05 €

BEAUMONT

LOGEMENTS

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BK 114	1416	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BK 115	837	44 980,00 €	930,11 €	0,00 €	45 910,11 €	6 287,60 €	45 700,00 €	210,11 €	50,79 €	9 192,18 €	9 453,08 €
SOUS-TOTAL	2253	44 980,00 €	930,11 €	0,00 €	45 910,11 €	6 287,60 €	45 700,00 €	210,11 €	50,79 €	9 192,18 €	9 453,08 €

BEAUMONT
POURLIAT

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BK 103	822	21 000,00 €	1 028,80 €	0,00 €	22 028,80 €	3 380,95 €	21 700,00 €	328,80 €	109,24 €	4 427,61 €	4 865,65 €
SOUS-TOTAL	822	21 000,00 €	1 028,80 €	0,00 €	22 028,80 €	3 380,95 €	21 700,00 €	328,80 €	109,24 €	4 427,61 €	4 865,65 €

TOTAL	43203	383 123,04 €	11 950,77 €	0,00 €	395 073,81 €	72 447,62 €	399 213,27 €	-4 139,46 €	-1 286,82 €	78 757,40 €	73 331,12 €
-------	-------	--------------	-------------	--------	--------------	-------------	--------------	-------------	-------------	-------------	-------------

BEAUMONT
AMENAGEMENT RUE RENE BRUT - TVA SUR MARGE

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BT 14	548	330 000,00 €	497,23 €	3 742,20 €	334 239,43 €	31 736,08 €	333 000,00 €	1 239,43 €	119,71 €	772,38 €	2 131,52 €
SOUS-TOTAL	548	330 000,00 €	497,23 €	3 742,20 €	334 239,43 €	31 736,08 €	333 000,00 €	1 239,43 €	119,71 €	772,38 €	2 131,52 €

BEAUMONT
DPU-ESPACES VERTS - TVA SUR MARGE

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BK 75	5134	244 000,00 €	2 020,26 €	0,00 €	246 020,26 €	41 860,29 €	246 000,00 €	20,26 €	6,50 €	1,30 €	28,06 €
BK 75	0	0,00 €	62,63 €	0,00 €	62,63 €	0,00 €	0,00 €	62,63 €	19,99 €	4,00 €	86,62 €
SOUS TOTAL	5134	244 000,00 €	2 082,89 €	0,00 €	246 082,89 €	41 860,29 €	246 000,00 €	82,89 €	26,49 €	5,30 €	114,68 €

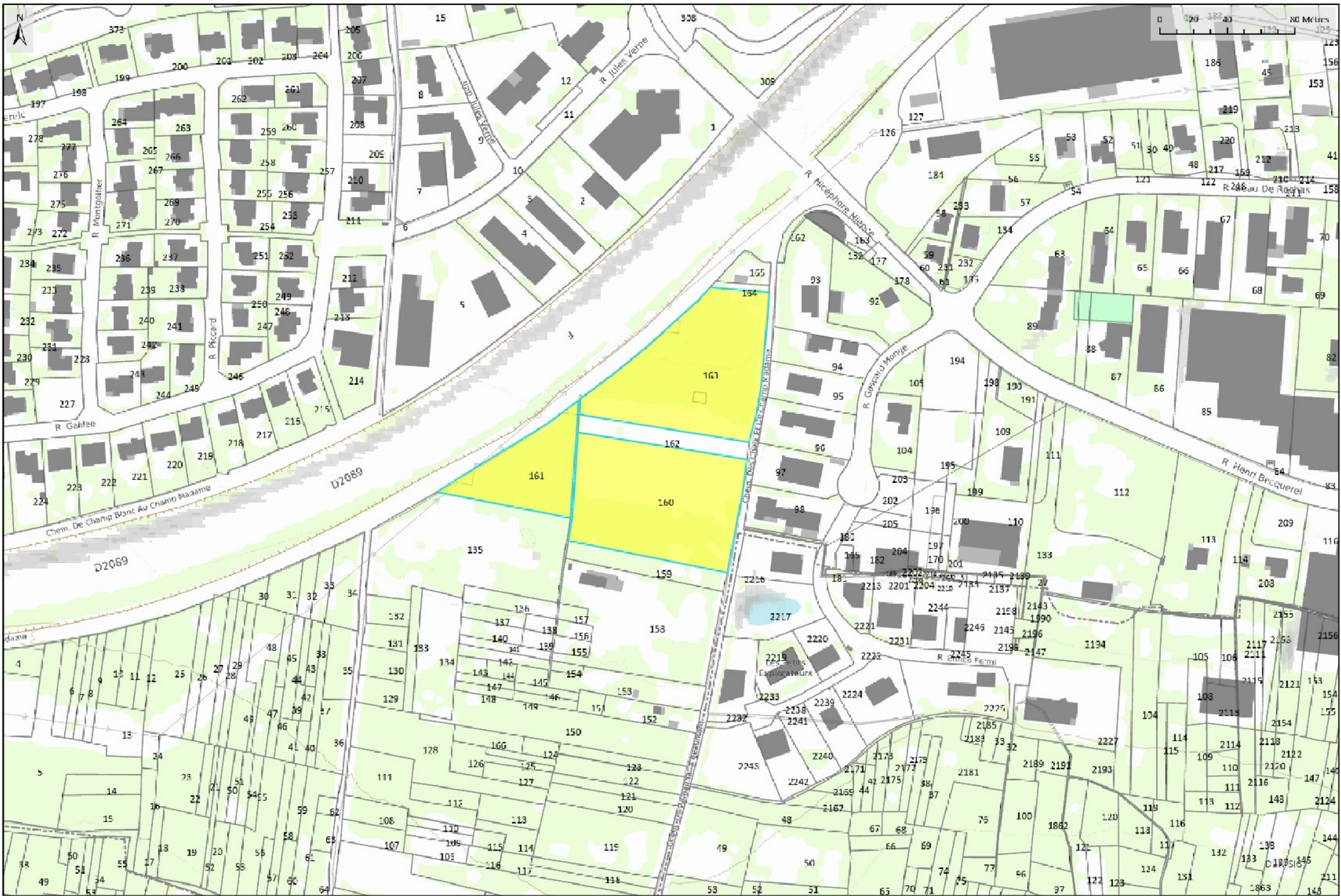
BEAUMONT
LOGEMENTS SOCIAUX - TVA SUR MARGE

NUMERO PARCELLE	SUPERFICIE	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION	FRAIS D'ACQUISITION MARGE	PRIX DE RETROCESSION HT	FRAIS REMBOURSES	CAPITAL REMBOURSE	CAPITAL RESTANT DÔ	FRAIS REELS AU 31/12/2025	Tva	TOTAL DÔ
BR 157	279	153 000,00 €	1 753,82 €	0,00 €	154 753,82 €	10 903,42 €	154 500,00 €	253,82 €	17,91 €	3,58 €	275,31 €
BR 159	768	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL	1047	153 000,00 €	1 753,82 €	0,00 €	154 753,82 €	10 903,42 €	154 500,00 €	253,82 €	17,91 €	3,58 €	275,31 €

TOTAL	6729	727 000,00 €	4 333,94 €	3 742,20 €	735 076,14 €	84 499,79 €	733 500,00 €	1 576,14 €	164,11 €	781,26 €	2 521,51 €
-------	------	--------------	------------	------------	--------------	-------------	--------------	------------	----------	----------	------------

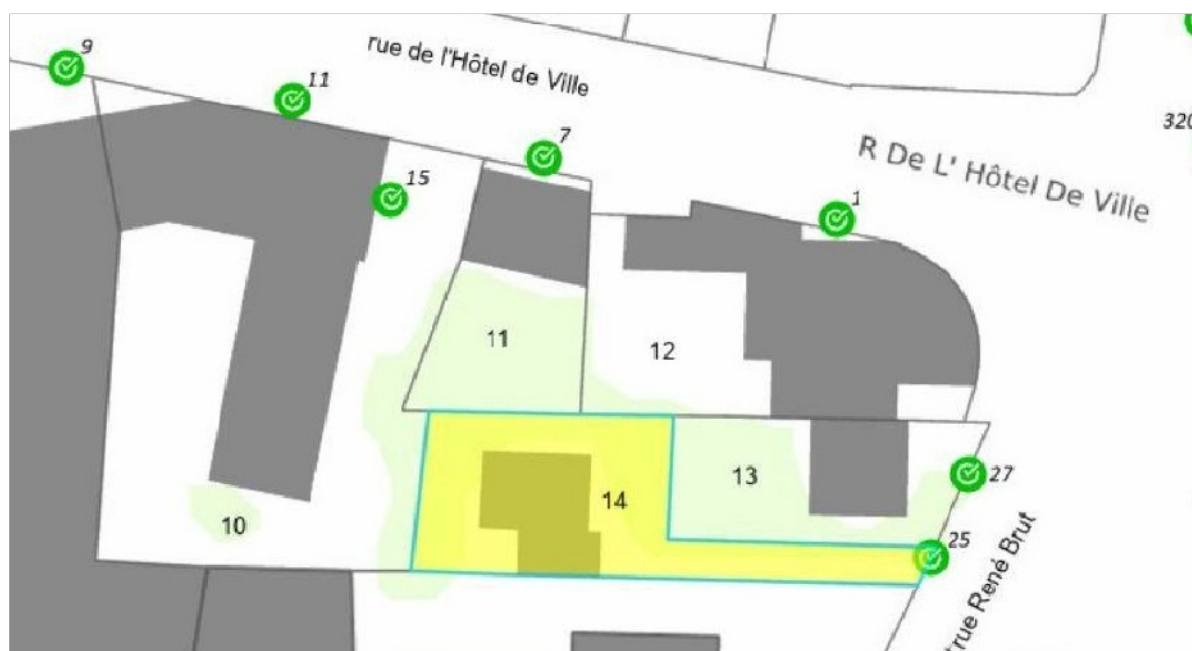
TOTAL DU PRIX	49932	1 110 123,04 €	16 284,71 €	3 742,20 €	1 130 149,95 €	156 947,41 €	1 132 713,27 €	-2 563,32 €	-1 122,71 €	79 538,66 €	75 852,63 €
---------------	-------	----------------	-------------	------------	----------------	--------------	----------------	-------------	-------------	-------------	-------------

lundi 17 août 2025



lund 11 avr 2025





SOMMIER	REV	NUMERO PARCELLE	MAITRE OUVRAGE	PROPRIETAI RE	OPERATION	SUPERFICI E	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS DE NOTAIRE	HONORAIRES	TOTAL	DATE	EMPRUNT	DATE EMPRUNT	TAUX	DUREE	BATI
1617	ST	BO 31	BEAUMONT		E.R.	5330	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29/10/1990	0,00 €	01/07/1991	2,70%	10,00	Non
1617	ST	BO 318	BEAUMONT		E.R.	3252	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29/10/1990	0,00 €	01/07/1991	2,70%	10,00	Non
1617	ST	BO 366	BEAUMONT		E.R.	29	42 619,21 €	653,94 €	0,00 €	43 273,15 €	29/10/1990	46 420,73 €	01/07/1991	2,70%	10,00	Non
Total Sommier 1617							42 619,21 €	653,94 €	0,00 €	43 273,15 €		46 420,73 €				
1802	ST	BO 34	BEAUMONT	TARAVAUD	E.R.	6532	37 350,01 €	666,54 €	0,00 €	38 016,55 €	17/09/1991	38 035,03 €	01/07/1992	2,70%	10,00	Non
1802	ST	BO 34	BEAUMONT	TARAVAUD	E.R.	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17/09/1991	0,00 €	01/07/1992	2,70%	10,00	Non
Total Sommier 1802							37 350,01 €	666,54 €	0,00 €	38 016,55 €		38 036,03 €				
3067	ST	BN 160	BEAUMONT	THAUMIAUD	CIMETIERE	0	3 887,45 €	355,99 €	0,00 €	4 243,44 €	15/12/1997	4 268,57 €	15/12/1997	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3067							3 887,45 €	355,99 €	0,00 €	4 243,44 €		4 268,57 €				
3080	ST	BN 163	BEAUMONT	LAURENT	CIMETIERE	0	1 143,37 €	282,03 €	0,00 €	1 425,40 €	14/01/1998	1 372,04 €	14/01/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3080							1 143,37 €	282,03 €	0,00 €	1 425,40 €		1 372,04 €				
3109	ST	BN 163	BEAUMONT	ROPION	CIMETIERE	6319	381,12 €	276,76 €	0,00 €	657,88 €	09/03/1998	609,80 €	09/03/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3109							381,12 €	276,76 €	0,00 €	657,88 €		609,80 €				
3139	ST	BN 161	BEAUMONT	QUESNE	CIMETIERE	0	823,22 €	298,18 €	0,00 €	1 121,40 €	17/04/1998	1 143,37 €	17/04/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3139							823,22 €	298,18 €	0,00 €	1 121,40 €		1 143,37 €				
3140	ST	BN 161	BEAUMONT	FRADOT	CIMETIERE	0	1 128,12 €	293,04 €	0,00 €	1 421,16 €	17/04/1998	1 448,27 €	17/04/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3140							1 128,12 €	293,04 €	0,00 €	1 421,16 €		1 448,27 €				
3157	ST	BN 160	BEAUMONT	MARADEIX	CIMETIERE	6504	1 905,61 €	404,45 €	0,00 €	2 310,06 €	30/04/1998	2 285,74 €	30/04/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3157							1 905,61 €	404,45 €	0,00 €	2 310,06 €		2 286,74 €				
3160	ST	BN 163	BEAUMONT	BOUCHET	CIMETIERE	0	1 051,90 €	353,18 €	0,00 €	1 405,08 €	19/03/1998	1 372,04 €	19/03/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3160							1 051,90 €	353,18 €	0,00 €	1 405,08 €		1 372,04 €				
3169	ST	BN 161	BEAUMONT	VIGNOL	CIMETIERE	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	03/06/1998	0,00 €	03/06/1998	2,70%	6,00	Non
3169	ST	BN 163	BEAUMONT	VIGNOL	CIMETIERE	0	1 753,16 €	356,12 €	0,00 €	2 109,28 €	03/06/1998	2 134,29 €	03/06/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3169							1 753,16 €	356,12 €	0,00 €	2 109,28 €		2 134,29 €				
3170	ST	BN 163	BEAUMONT	CHALARD	CIMETIERE	0	2 500,16 €	375,08 €	0,00 €	2 875,24 €	18/06/1998	2 895,53 €	18/06/1998	2,70%	6,00	Non
Total Sommier 3170							2 500,16 €	375,08 €	0,00 €	2 875,24 €		2 896,53 €				
3351	ST	BN 161	BEAUMONT	GUYBERT	CIMETIERE	0	990,92 €	286,23 €	0,00 €	1 277,15 €	26/03/1999	1 280,57 €	25/03/1999	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 3351							990,92 €	286,23 €	0,00 €	1 277,15 €		1 280,57 €				
3736	ST	BN 163	BEAUMONT	GRANGEON	CIMETIERE	0	884,20 €	195,40 €	0,00 €	1 079,60 €	06/01/2000	1 067,14 €	05/01/2000	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 3736							884,20 €	195,40 €	0,00 €	1 079,60 €		1 067,14 €				
4001	ST	BO 330	BEAUMONT	VERDIER	EQUIPEMENT PUBLIC	3397	22 913,09 €	670,82 €	0,00 €	23 583,91 €	28/11/2000	23 477,15 €	28/11/2000	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 4001							22 913,09 €	670,82 €	0,00 €	23 583,91 €		23 477,15 €				
4388	ST	BN 160	BEAUMONT	POIRIER	CIMETIERE	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25/04/2002	0,00 €	25/04/2002	2,50%	10,00	Non
4388	ST	BN 160	BEAUMONT	POIRIER	CIMETIERE	0	5 489,00 €	528,64 €	0,00 €	6 017,64 €	25/04/2002	5 940,00 €	25/04/2002	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 4388							5 489,00 €	528,64 €	0,00 €	6 017,64 €		5 940,00 €				

4919	SI	BK 75	BEAUMONT	DURIF	DPU-ESPACES VERTS	5134	244 000,00 €	2 020,26 €	0,00 €	246 020,26 €	04/02/2004	246 000,00 €	04/02/2004	2,50%	10,00	Oui
4919	ST	BK 75	BEAUMONT	DURIF	DPU-ESPACES VERTS	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	04/02/2004	0,00 €	04/02/2004	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 4919							244 000,00 €	2 020,26 €	0,00 €	246 020,26 €		246 000,00 €				
4931	ST	BN 161	BEAUMONT	DUPRAZ	CIMETIERE	0	1 089,00 €	309,30 €	0,00 €	1 398,30 €	10/03/2004	1 300,00 €	10/03/2004	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 4931							1 089,00 €	309,30 €	0,00 €	1 398,30 €		1 300,00 €				
4932	ST	BN 161	BEAUMONT	PAGEIX	CIMETIERE	0	4 750,00 €	349,59 €	0,00 €	5 099,59 €	10/03/2004	5 090,00 €	10/03/2004	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 4932							4 750,00 €	349,59 €	0,00 €	5 099,59 €		5 090,00 €				
4968	ST	BN 163	BEAUMONT	PAGE	CIMETIERE	0	10 000,00 €	411,59 €	0,00 €	10 411,59 €	27/04/2004	10 410,00 €	27/04/2004	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 4968							10 000,00 €	411,59 €	0,00 €	10 411,59 €		10 410,00 €				
5003	ST	BN 160	BEAUMONT	CHIRENT	CIMETIERE	0	8 300,00 €	486,95 €	0,00 €	8 786,95 €	26/05/2004	8 760,00 €	25/05/2004	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 5003							8 300,00 €	486,95 €	0,00 €	8 786,95 €		8 760,00 €				
5058	ST	BN 160	BEAUMONT	PRADAT	CIMETIERE	0	4 050,00 €	453,02 €	0,00 €	4 503,02 €	03/08/2004	4 500,00 €	03/08/2004	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 5058							4 050,00 €	453,02 €	0,00 €	4 503,02 €		4 500,00 €				
5227	ST	BN 163	BEAUMONT	ANTIGNY	CIMETIERE	0	4 494,00 €	0,00 €	0,00 €	4 494,00 €	18/05/2004	4 900,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00	Non
5227	ST	BN 161	BEAUMONT	CARCHON	CIMETIERE	2718	884,00 €	0,00 €	0,00 €	884,00 €	18/05/2004	1 100,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00	Non
5227	ST	BN 163	BEAUMONT	COURTINE	CIMETIERE	0	7 942,50 €	0,00 €	0,00 €	7 942,50 €	18/05/2004	8 400,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00	Non
5227	ST	BN 163	BEAUMONT	DEPLAT	CIMETIERE	0	1 891,00 €	0,00 €	0,00 €	1 891,00 €	18/05/2004	2 200,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00	Non
5227	ST	BN 160	BEAUMONT	DUSSER	CIMETIERE	0	1 944,00 €	0,00 €	0,00 €	1 944,00 €	18/05/2004	2 200,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00	Non
5227	ST	BN 163	BEAUMONT	LEFORT	CIMETIERE	0	1 850,00 €	0,00 €	0,00 €	1 850,00 €	18/05/2004	2 200,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 5227							19 005,50 €	0,00 €	0,00 €	19 005,50 €		21 000,00 €				
6644	ST	BK 103	BEAUMONT	COURCHINO UX	POURLIAT	822	21 000,00 €	1 028,80 €	0,00 €	22 028,80 €	17/12/2008	21 700,00 €	03/01/2009	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 6644							21 000,00 €	1 028,80 €	0,00 €	22 028,80 €		21 700,00 €				
6901	ST	BK 114	BEAUMONT	ARNAUD	LOGEMENTS	1416	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	04/09/2009	0,00 €	04/09/2009	2,70%	8,00	Non
6901	ST	BK 115	BEAUMONT	ARNAUD	LOGEMENTS	837	44 980,00 €	930,11 €	0,00 €	45 910,11 €	04/09/2009	45 700,00 €	04/09/2009	2,70%	8,00	Non
Total Sommier 6901							44 980,00 €	930,11 €	0,00 €	45 910,11 €		45 700,00 €				
6976	ST	BK 130	BEAUMONT	RIOM	GATTAUX	249	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10/11/2009	0,00 €	10/11/2009	2,50%	10,00	Non
6976	ST	BK 134	BEAUMONT	RIOM	GATTAUX	5798	145 128,00 €	1 796,01 €	0,00 €	146 924,01 €	10/11/2009	147 000,00 €	10/11/2009	2,50%	10,00	Non
Total Sommier 6976							145 128,00 €	1 796,01 €	0,00 €	146 924,01 €		147 000,00 €				
7205	ST	BR 157	BEAUMONT	VIDAL	LOGEMENTS SOCIAUX	279	153 000,00 €	1 753,82 €	0,00 €	154 753,82 €	29/09/2010	154 500,00 €	29/09/2010	1,00%	12,00	Oui
7205	ST	BR 159	BEAUMONT	VIDAL	LOGEMENTS SOCIAUX	768	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29/09/2010	0,00 €	29/09/2010	1,00%	12,00	Oui
Total Sommier 7205							153 000,00 €	1 753,82 €	0,00 €	154 753,82 €		154 500,00 €				
8454	ST	BT 14	BEAUMONT	CTS CHAPELLE	AMENAGEMENT RUE RENE BRUT	548	330 000,00 €	4 239,43 €	0,00 €	334 239,43 €	27/11/2015	333 000,00 €	27/11/2015	2,50%	10,00	Oui
Total Sommier 8454							330 000,00 €	4 239,43 €	0,00 €	334 239,43 €		333 000,00 €				
Total Stock						49932	1 110 123,04 €	19 775,28 €	0,00 €	1 129 898,32 €		1 132 713,27 €				

REVENTE

SOMMIER	REV	NUMERO PARCELLE	MAITRE OUVRAGE	PROPRIETAIRE	OPERATION	SUPERFICI E	PRIX D'ACQUISITION	FRAIS DE NOTAIRE	FRAIS DE PROCEDURE (Compta)	TOTAL	DATE	EMPRUNT	DATE EMPRUNT	TAUX	DUREE
1617	R	BO 31	BEAUMONT		E.R.	5330	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	01/07/1991	0,00 €	01/07/1991	2,70%	10,00
1617	R	BO 318	BEAUMONT		E.R.	3252	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	01/07/1991	0,00 €	01/07/1991	2,70%	10,00
1617	R	BO 366	BEAUMONT		E.R.	29	42 619,21 €	653,94 €	0,00 €	43 273,15 €	01/07/1991	46 420,73 €	01/07/1991	2,70%	10,00
Total Sommier 1617						8611	42 619,21 €	653,94 €	0,00 €	43 273,15 €		46 420,73 €			
1802	R	BO 34	BEAUMONT	TARAVAUD	E.R.	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	01/07/1992	0,00 €	01/07/1992	2,70%	10,00
1802	R	BO 34	BEAUMONT	TARAVAUD	E.R.	6532	37 350,01 €	666,54 €	0,00 €	38 016,55 €	01/07/1992	38 036,03 €	01/07/1992	2,70%	10,00
Total Sommier 1802						6532	37 350,01 €	666,54 €	0,00 €	38 016,55 €		38 036,03 €			
3067	R	BN 160	BEAUMONT	THAUMIAUD	CIMETIERE	0	3 887,45 €	355,99 €	0,00 €	4 243,44 €	15/12/1997	4 268,57 €	15/12/1997	2,70%	6,00
Total Sommier 3067						0	3 887,45 €	355,99 €	0,00 €	4 243,44 €		4 268,57 €			
3080	R	BN 163	BEAUMONT	LAURENT	CIMETIERE	0	1 143,37 €	282,03 €	0,00 €	1 425,40 €	14/01/1998	1 372,04 €	14/01/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3080						0	1 143,37 €	282,03 €	0,00 €	1 425,40 €		1 372,04 €			
3109	R	BN 163	BEAUMONT	ROPION	CIMETIERE	6319	381,12 €	276,76 €	0,00 €	657,88 €	09/03/1998	609,80 €	09/03/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3109						6319	381,12 €	276,76 €	0,00 €	657,88 €		609,80 €			
3139	R	BN 161	BEAUMONT	QUESNE	CIMETIERE	0	823,22 €	298,18 €	0,00 €	1 121,40 €	17/04/1998	1 143,37 €	17/04/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3139						0	823,22 €	298,18 €	0,00 €	1 121,40 €		1 143,37 €			
3140	R	BN 161	BEAUMONT	FRADOT	CIMETIERE	0	1 128,12 €	293,04 €	0,00 €	1 421,16 €	17/04/1998	1 448,27 €	17/04/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3140						0	1 128,12 €	293,04 €	0,00 €	1 421,16 €		1 448,27 €			
3157	R	BN 160	BEAUMONT	MARADEIX	CIMETIERE	6504	1 905,61 €	404,45 €	0,00 €	2 310,06 €	30/04/1998	2 286,74 €	30/04/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3157						6504	1 905,61 €	404,45 €	0,00 €	2 310,06 €		2 286,74 €			
3160	R	BN 163	BEAUMONT	DOUCIET	CIMETIERE	0	1 051,90 €	353,18 €	0,00 €	1 405,08 €	19/03/1998	1 372,04 €	19/03/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3160						0	1 051,90 €	353,18 €	0,00 €	1 405,08 €		1 372,04 €			
3169	R	BN 161	BEAUMONT	VIGNOL	CIMETIERE	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	03/06/1998	0,00 €	03/06/1998	2,70%	6,00
3169	R	BN 163	BEAUMONT	VIGNOL	CIMETIERE	0	1 753,16 €	356,12 €	0,00 €	2 109,28 €	03/06/1998	2 134,29 €	03/06/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3169						0	1 753,16 €	356,12 €	0,00 €	2 109,28 €		2 134,29 €			
3170	R	BN 163	BEAUMONT	CHALARD	CIMETIERE	0	2 500,16 €	375,08 €	0,00 €	2 875,24 €	18/06/1998	2 896,53 €	18/06/1998	2,70%	6,00
Total Sommier 3170						0	2 500,16 €	375,08 €	0,00 €	2 875,24 €		2 896,53 €			
3351	R	BN 161	BEAUMONT	GUYBERT	CIMETIERE	0	990,92 €	286,23 €	0,00 €	1 277,15 €	26/03/1999	1 280,57 €	26/03/1999	2,50%	10,00
Total Sommier 3351						0	990,92 €	286,23 €	0,00 €	1 277,15 €		1 280,57 €			
3736	R	BN 163	BEAUMONT	GRANGEON	CIMETIERE	0	884,20 €	195,40 €	0,00 €	1 079,60 €	06/01/2000	1 067,14 €	06/01/2000	2,50%	10,00
Total Sommier 3736						0	884,20 €	195,40 €	0,00 €	1 079,60 €		1 067,14 €			
4001	R	BO 330	BEAUMONT	VERDIER	EQUIPEMENT PUBLIC	3397	22 913,09 €	670,82 €	0,00 €	23 583,91 €	28/11/2000	23 477,15 €	28/11/2000	2,50%	10,00
Total Sommier 4001						3397	22 913,09 €	670,82 €	0,00 €	23 583,91 €		23 477,15 €			
4388	R	BN 160	BEAUMONT	POIRIER	CIMETIERE	0	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25/04/2002	0,00 €	25/04/2002	2,50%	10,00
4388	R	BN 160	BEAUMONT	POIRIER	CIMETIERE	0	5 489,00 €	528,64 €	0,00 €	6 017,64 €	25/04/2002	5 940,00 €	25/04/2002	2,50%	10,00
Total Sommier 4388						0	5 489,00 €	528,64 €	0,00 €	6 017,64 €		5 940,00 €			

4919	R	BK 75	BEAUMONT	DURIF	DPU-ESPACES VERTS	5134	244 000,00 €	2 020,26 €	0,00 €	246 020,26 €	04/02/2004	246 000,00 €	04/02/2004	2,50%	10,00
4919	R	BK 75	BEAUMONT	DURIF	DPU-ESPACES VERTS	0	0,00 €	0,00 €	62,63 €	62,63 €	04/02/2004	0,00 €	04/02/2004	2,50%	10,00
Total Sommier 4919						5134	244 000,00 €	2 020,26 €	62,63 €	246 082,89 €		246 000,00 €			
4931	R	BN 161	BEAUMONT	DUPRAZ	CIMETIERE	0	1 089,00 €	309,30 €	0,00 €	1 398,30 €	10/03/2004	1 300,00 €	10/03/2004	2,50%	10,00
Total Sommier 4931						0	1 089,00 €	309,30 €	0,00 €	1 398,30 €		1 300,00 €			
4932	R	BN 161	BEAUMONT	PAGEIX	CIMETIERE	0	4 750,00 €	349,59 €	0,00 €	5 099,59 €	10/03/2004	5 090,00 €	10/03/2004	2,50%	10,00
Total Sommier 4932						0	4 750,00 €	349,59 €	0,00 €	5 099,59 €		5 090,00 €			
4968	R	BN 163	BEAUMONT	PAGE	CIMETIERE	0	10 000,00 €	411,59 €	0,00 €	10 411,59 €	27/04/2004	10 410,00 €	27/04/2004	2,50%	10,00
Total Sommier 4968						0	10 000,00 €	411,59 €	0,00 €	10 411,59 €		10 410,00 €			
5003	R	BN 160	BEAUMONT	CHIRENT	CIMETIERE	0	8 300,00 €	486,95 €	0,00 €	8 786,95 €	26/05/2004	8 760,00 €	26/05/2004	2,50%	10,00
Total Sommier 5003						0	8 300,00 €	486,95 €	0,00 €	8 786,95 €		8 760,00 €			
5058	R	BN 160	BEAUMONT	PRADAT	CIMETIERE	0	4 050,00 €	453,02 €	0,00 €	4 503,02 €	03/08/2004	4 500,00 €	03/08/2004	2,50%	10,00
Total Sommier 5058						0	4 050,00 €	453,02 €	0,00 €	4 503,02 €		4 500,00 €			
5227	R	BN 160	BEAUMONT	DUSSER	CIMETIERE	0	1 944,00 €	0,00 €	0,00 €	1 944,00 €	18/05/2004	2 200,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00
5227	R	BN 161	BEAUMONT	CARCHON	CIMETIERE	2718	884,00 €	0,00 €	0,00 €	884,00 €	18/05/2004	1 100,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00
5227	R	BN 163	BEAUMONT	ANTIGNY	CIMETIERE	0	4 494,00 €	0,00 €	0,00 €	4 494,00 €	18/05/2004	4 900,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00
5227	R	BN 163	BEAUMONT	COURTINE	CIMETIERE	0	7 942,50 €	0,00 €	0,00 €	7 942,50 €	18/05/2004	8 400,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00
5227	R	BN 163	BEAUMONT	DEPLAT	CIMETIERE	0	1 891,00 €	0,00 €	0,00 €	1 891,00 €	18/05/2004	2 200,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00
5227	R	BN 163	BEAUMONT	LEFORT	CIMETIERE	0	1 850,00 €	0,00 €	189,00 €	2 039,00 €	18/05/2004	2 200,00 €	07/01/2005	2,50%	10,00
Total Sommier 5227						2718	19 005,50 €	0,00 €	189,00 €	19 194,50 €		21 000,00 €			
6644	R	BK 103	BEAUMONT	COURCHINOUX	POURLIAT	822	21 000,00 €	1 028,80 €	0,00 €	22 028,80 €	17/12/2008	21 700,00 €	08/01/2009	2,50%	10,00
Total Sommier 6644						822	21 000,00 €	1 028,80 €	0,00 €	22 028,80 €		21 700,00 €			
6901	R	BK 114	BEAUMONT	ARNAUD	LOGEMENTS	1416	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	04/09/2009	0,00 €	04/09/2009	2,70%	8,00
6901	R	BK 115	BEAUMONT	ARNAUD	LOGEMENTS	837	44 980,00 €	930,11 €	0,00 €	45 910,11 €	04/09/2009	45 700,00 €	04/09/2009	2,70%	8,00
Total Sommier 6901						2253	44 980,00 €	930,11 €	0,00 €	45 910,11 €		45 700,00 €			
6976	R	BK 130	BEAUMONT	RIOM	GATTAUX	249	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10/11/2009	0,00 €	10/11/2009	2,50%	10,00
6976	R	BK 134	BEAUMONT	RIOM	GATTAUX	5798	145 128,00 €	1 796,01 €	0,00 €	146 924,01 €	10/11/2009	147 000,00 €	10/11/2009	2,50%	10,00
Total Sommier 6976						6047	145 128,00 €	1 796,01 €	0,00 €	146 924,01 €		147 000,00 €			
7205	R	BR 157	BEAUMONT	VIDAL	LOGEMENTS SOCIAUX	279	153 000,00 €	1 753,82 €	0,00 €	154 753,82 €	29/09/2010	154 500,00 €	29/09/2010	1,00%	12,00
7205	R	BR 159	BEAUMONT	VIDAL	LOGEMENTS SOCIAUX	768	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29/09/2010	0,00 €	29/09/2010	1,00%	12,00
Total Sommier 7205						1047	153 000,00 €	1 753,82 €	0,00 €	154 753,82 €		154 500,00 €			
8454	R	BT 14	BEAUMONT	CTS CHAPELLE	AMENAGEMENT RUE RENE BRUT	548	330 000,00 €	4 239,43 €	0,00 €	334 239,43 €	27/11/2015	333 000,00 €	27/11/2015	2,50%	10,00
Total Sommier 8454						548	330 000,00 €	4 239,43 €	0,00 €	334 239,43 €		333 000,00 €			
Total Stock						49932	1 110 123,04 €	19 775,28 €	251,63 €	1 130 149,95 €		1 132 713,27 €			

Cadre de vie et Développement durable

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 17

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Rapporteur : M. VIRIOT

Le Département du Puy-de-Dôme a engagé la révision de la réglementation des boisements sur le territoire de Clermont-Auvergne Métropole.

Pour rappel, la réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune ou d'un territoire intercommunal en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres (et leurs sous-périmètres) de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre. Les plantations d'arbres fruitiers, d'arbres isolés et de haies ne sont pas concernées, tout comme les parcs et jardins attenants à une habitation. Les objectifs de la réglementation des boisements sont multiples : maintien des terres pour l'agriculture, préservation des paysages, protection des milieux naturels, protection de la ressource en eau et prévention des risques naturels.

La réglementation des boisements est mise en place par le Conseil Départemental sur proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

A la suite des élections municipales, et afin de poursuivre dans les meilleurs délais la révision de la réglementation des boisements, il y a lieu de renouveler les membres de cette commission.

Pour cela le Conseil municipal doit :

- 1) Procéder à l'élection de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis sur la commune ainsi qu'un suppléant
- 2) Désigner deux propriétaires forestiers sur la commune ainsi que deux suppléants parmi une liste fournie par le Département.
- 3) Désigner un membre du Conseil Municipal.

Dans un premier temps, un appel à candidature a été lancé pour que les propriétaires de biens fonciers non bâtis puissent faire acte de candidature.

Le dossier d'appel à candidature ci-annexé a été affiché en mairie du 24/08/2026 au 07/09/2026 sur les supports de communication de la commune suivants :

- Site internet de la commune, rubrique « actualités » ;

- Réseau social de la commune ;

Seul une candidature a été reçue dans le délai imparti, il s'agit de Madame Pomares Sylvie.

Après vérification de la situation cadastrale et au regard des conditions prévues par l'article L. 121-3, 3° du Code rural et de la pêche maritime, la candidature de Madame Pomares est recevable.

Il est donc proposé au Conseil municipal de retenir la candidature de Madame Pomares.

Dans un second temps, il convient de désigner deux propriétaires forestiers sur la commune ainsi que deux suppléants selon la liste fournie par le Département ci-annexée. Il est proposé de désigner

- CLERMONT François Paul Jacques, 99 rue Nationale, Beaumont (titulaire)
- FABRE Josiane, 33 rue de la Courbre, Beaumont (titulaire)
- MAYET Marius Jean, 135 rue Henri Pourrat, Beaumont (suppléant)
- PAPON Marie Clotilde, 12 place Saint Benoit, Beaumont (suppléant)

Et enfin, un membre du Conseil municipal doit être désigné afin de représenter la commune au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF). Il est proposé de désigner Madame Rodier Elise.

Projet de délibération

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS – RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil départemental en date du 16 juin 2026 invitant la commune à procéder à l'élection de ses représentants au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier ;

Vu l'appel à candidature effectuée du 24/08/2026 au 07/09/2026 concernant les propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu le bilan de l'appel à candidature ;

Vu la candidature unique de Madame Pomares,

Vu la liste des propriétaires forestiers éligibles fournie par le Département du Puy-De-Dôme ;

Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et développement durable » en date du 14/09/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire deux propriétaires de biens fonciers non bâtis et un suppléant ;

Considérant que deux propriétaires forestiers sur la commune doivent être désignés ainsi que deux suppléants parmi une liste fournie par le Département du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'un membre du Conseil municipal doit être désigné ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'ÉLIRE** Madame Pomares en qualité de propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaires et M./Mme en qualité de propriétaire suppléant, appelés à siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.
- **DESIGNE** M./Mmes et en qualité de propriétaires forestiers titulaires, ainsi que M./Mmes et en qualité de propriétaires forestiers suppléants.
- **DESIGNE** M./Mme en qualité de Conseiller Municipal.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à transmettre la présente délibération au Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, à la Préfecture ainsi qu'à Clermont Auvergne Métropole, et à signer tout document relatif à cette procédure.

☐

Pour

☐

Contre

☐

Abstention

APPEL A CANDIDATURE

Dossier d'appel à candidature

Le dossier d'appel à candidature comprenait :

- Une note de présentation
- Cartographie

Date de l'appel à candidature

Du 24/08/2026 au 07/09/2026.

Moyens de communication

- Page dédiée sur le site internet de la commune, rubrique « actualités » ;
- Réseau social de la commune ;

Moyens d'expression

- Adresse mail dédié ;

Bilan de l'appel à candidature

- Site internet de la commune, **66** vues;
- Réseau social de la commune, **209** « Interactions: likes, partages, commentaires » ;

Candidature

- 1 candidature sur boîte mail dédiée

Conclusion

Seul une candidature a été reçue dans le délai imparti, il s'agit de Madame Pomares Sylvie, propriétaire d'un bien foncier non bâti.

Conformément à l'article L. 121-3 du Code rural et de la pêche maritime, la candidature est considérée comme recevable.

CANDIDATURE

- 1 sur la boîte mail dédiée

De : sylvie.2040@sfr.fr <sylvie.2040@sfr.fr>
Envoyé : dimanche 23 août 2025 16:34
À : service Tech <service.Tech@beaumont63.fr>
Objet : commission de gestion forestière

Bonjour,

Je postule pour la commission de gestion forestière du territoire de Clermont Auvergne Métropole. Le sujet d'actualité m'intéresse vivement. Je suis propriétaire à l'adresse mentionnée.

Vous pouvez me contacter par retour de mail ou au 06 84 86 35 42

Bien sincèrement.

Sylvie POMARES
3 Rue de Matussat
63110 BEAUMONT

**Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement
des Territoires**

**Direction Agriculture,
Sylviculture et Alimentation**

Affaire suivie par Cyril COMPTE
Service Alimentation et Valorisation
☎ 04.73.42.02.64
✉ cyril.compte@puy-de-dome.fr

**MAIRE DE BEAUMONT
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VIGUES**

**BP 122
63110 BEAUMONT**

Clermont-Ferrand, le **16 JUIN 2020**

Objet : Réglementation des boisements – Renouvellement de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier CIAF

Pièce jointe : Procédure renouvellement de CIAF – Note explicative

Monsieur le Maire,

À la suite des élections municipales, et afin de poursuivre dans les meilleurs délais la révision de la réglementation des boisements sur votre commune, il y a lieu de renouveler les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, conformément aux dispositions de l'article L. 121-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir réunir votre Conseil municipal afin de :

- procéder à l'élection de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis sur la commune ainsi qu'un suppléant ;
- désigner deux propriétaires forestiers sur la commune ainsi que deux suppléants.

Concernant les propriétaires de biens fonciers, il est nécessaire de faire un appel à candidatures, par affichage pendant 15 jours en mairie, avant de procéder à ces élections et désignations.

En tant que Maire, vous êtes membres de droit de cette commission. Si vous ne souhaitez pas y siéger, vous voudrez bien désigner un conseiller municipal supplémentaire pour vous représenter.

Vous trouverez en pièce jointe une notice explicative vous indiquant les démarches à suivre afin de désigner et d'élire des membres siégeant à la commission. Il est à souligner que les membres précédemment désignés peuvent être reconduits. Afin d'éviter qu'un même membre ne soit désigné deux fois, la liste des membres proposés par la Chambre d'agriculture est indiquée dans la note en pièce jointe ainsi que la liste des membres à renouveler par le Conseil municipal.

Vous disposez d'un délai de trois mois pour nous transmettre la délibération indiquant les noms et adresses des membres désignés.

Le service **Alimentation et Valorisation** reste à votre disposition pour vous apporter les précisions que vous souhaiteriez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

**Le Président du
Conseil départemental**

Lionel CHAUVIN

**Pôle Infrastructures, Aménagement et
Accompagnement des Territoires**

Direction Agriculture,
Sylviculture et Alimentation

Service Alimentation et Valorisation

Affaire suivie par : Cyril COMPTE

☎ : 04.73.42.02.64

✉ : cyril.compte@puy-de-dome.fr

Note Explicative :

**Réglementation des boisements –
Renouvellement de la Commission
Intercommunale d'Aménagement Foncier**

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier à renouveler pour votre commune (en italique dans le tableau) par désignation ou par élection. Vous trouverez également les nouveaux membres désignés par la Chambre d'Agriculture du Puy de Dôme (en gras).

Commune de BEAUMONT				
Maire ou son représentant	Titulaire			
Propriétaires de biens fonciers élus par le Conseil municipal	Titulaire	<i>Monsieur</i>	<i>Hervé</i>	<i>GRANDJEAN</i>
	Titulaire	<i>Madame</i>	<i>Catherine</i>	<i>VALLI</i>
	Suppléant	<i>Monsieur</i>	<i>Christophe</i>	<i>DUMAS</i>
Propriétaires forestiers désignés par le Conseil municipal	Titulaire	<i>Monsieur</i>	<i>Michel</i>	<i>CHEBANCE</i>
	Titulaire	<i>Madame</i>	<i>Marie-Annick</i>	<i>FRESSY</i>
	Suppléant	<i>Monsieur</i>	<i>Gérard</i>	<i>TASZAK</i>
	Suppléant	<i>Monsieur</i>	<i>Christophe</i>	<i>SAVARY</i>
Exploitants proposés par la Chambre d'agriculture	Titulaire	Monsieur	Nicolas	ROUCHON
	Titulaire	Monsieur	Philippe	BLANC
	Suppléant	Madame	Marie-Thérèse	DURAND
Propriétaires forestiers proposés par la Chambre d'agriculture sur proposition du CRPF	Titulaire	Monsieur	François	CLERMONT
	Titulaire	Madame	Marie	RIMAIZE
	Suppléant	Monsieur	Yvan	FADEL
	Suppléant	Madame	Annie	CALDART

En application de l'article L.121-4 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) comprend :

- Le Président et son suppléant, Commissaires Enquêteurs désignés par le Tribunal Judiciaire ;
- Le Maire de chaque commune ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

- Deux exploitants, propriétaires ou preneurs exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi qu'un suppléant, désignés par la Chambre d'agriculture pour chaque commune ;
- **Deux propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi qu'un suppléant, élus par chaque Conseil municipal ;**
- **Deux propriétaires forestiers de la commune ainsi que deux suppléants désignés par chaque Conseil municipal ;**
- Deux propriétaires forestiers de la commune ainsi que deux suppléants désignés par la Chambre d'agriculture sur proposition du CRPF pour chaque commune ;
- Un représentant titulaire et un suppléant du Président du Conseil départemental (*En général il s'agit du Conseiller départemental du canton concerné*) ;
- Un représentant du parc si la commune est située dans un Parc Naturel Régional ;
- Un délégué du directeur départemental des finances publiques ;
- Deux fonctionnaires titulaires désignés par le Président du Conseil départemental ;
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le Président du Conseil départemental ;
- Un représentant de l'Office National des Forêts.

Une même personne ne peut pas être désignée deux fois.

1. Désignation du Conseiller municipal par le Maire

Le Maire est membre de droit de la CIAF.

Cependant si le Maire ne souhaite pas participer à la CIAF, il doit désigner un Conseiller municipal qui siègera à sa place.

Si le **Maire est également Conseiller départemental**, il peut choisir de représenter sa commune ou le Président du Conseil départemental. S'il choisit de représenter le Conseil départemental, il devra alors désigner un Conseiller municipal pour le remplacer.

2. Election des propriétaires par le Conseil municipal

Concernant les propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal, vous veillerez à ne pas proposer les personnes déjà désignés par la Chambre d'agriculture.

Cette élection des propriétaires doit être précédée d'une publicité réalisée par vos soins afin d'inviter les candidats à se faire connaître, quinze jours au moins avant la date de l'élection, par affichage en mairie et/ou par voie d'insertion dans un journal publié dans le département. La date de l'élection sera indiquée. Il devra être précisé que les candidatures pourront être reçues jusqu'à cette date. Je vous précise que si vous choisissez de faire paraître cet avis dans le journal la Montagne, cette publication vous sera facturée au même titre qu'une annonce classée.

Les conseillers municipaux propriétaires de biens fonciers peuvent être candidats. Leurs candidatures pourront être déposées au plus tard au début de la séance du Conseil municipal.

L'élection a lieu au scrutin uninominal dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales (articles L.2121-21 et suivants), c'est-à-dire au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. A égalité de voix, l'élection est acquise aux plus âgés. Les premiers élus sont désignés en qualité de titulaires, le suivant en qualité de suppléant.

3. Désignation des propriétaires forestiers.

Le Conseil municipal doit procéder à la désignation de deux propriétaires forestiers de la commune ainsi que deux suppléants. Vous veillerez à ne pas proposer les personnes déjà désignées par la Chambre d'agriculture sur proposition du CRPF.

Vous trouverez, ci-joint, à toutes fins utiles :

- Un modèle d'avis à insérer dans un journal local ou pour affichage en mairie ;
- Un modèle de délibération du Conseil municipal.

Lorsque vous nous transmettez la délibération du Conseil municipal, nous vous remercions de nous préciser les adresses des personnes pour les convocations.

Modèle d'avis à afficher en mairie

Commune de BEAUMONT

Avis concernant la révision de la réglementation des boisements

Appel à candidatures

En vue de procéder à la révision de la réglementation des boisements sur les communes de Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pérignat-lès-Sarliève, Pont-du-Château, Romagnat et Royat une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sera constituée en application de l'article L.121-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle comprend trois propriétaires, exploitants ou non, possédant des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, dont deux titulaires et un suppléant, élus par le Conseil municipal.

Les membres des commissions doivent jouir de leurs droits civils, avoir atteint leur majorité et, sous réserve des conventions internationales, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Les propriétaires intéressés sont invités à déposer leur candidature en mairie avant le àheures

Le Maire de (*commune*)

Signé : (*prénom, nom*)

Délibération du conseil municipal élisant les propriétaires et désignant les propriétaires forestiers

Objet : Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

- Election par le conseil municipal de deux propriétaires titulaires et d'un propriétaire suppléant ;
- Désignation de deux propriétaires forestiers titulaires et de deux propriétaires forestiers suppléants.

L'an (*année*), le (*jour, mois*) à ** heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. (*Mme*) (*prénom, nom*)

Etaient présents (*liste*) formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents (*liste*)

M. (*Mme*) (*prénom, nom*) a été élu(e) secrétaire

M. (*Mme*) le maire fait connaître que par lettre du (*date*), M. le Président du Conseil départemental l'a invité à faire procéder par le conseil municipal à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie, le (*date*), soit plus de quinze jours avant ce jour et (*ou*) a été inséré dans le journal (*nom du journal local*) du (*date*).

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après : MM. (*Mmes*) (*liste*) qui sont de nationalité française ou assimilés d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Se portent en outre candidats, en séance, les conseillers municipaux ci-après : MM. (*Mmes*) (*liste*), qui remplissent les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée : MM. (*Mmes*) (*liste*). Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de (*nombre*), la majorité requise est de (*nombre*) voix.

Ont obtenu au premier tour :

M. (<i>Mme</i>) (<i>prénom, nom</i>)	(<i>nombre</i>) voix
M. (<i>Mme</i>) (<i>prénom, nom</i>)	(<i>nombre</i>) voix
etc..	

Ont obtenu au second tour (*si nécessaire*) :

M. (<i>Mme</i>) (<i>prénom, nom</i>)	(<i>nombre</i>) voix
etc..	

Ont obtenu au troisième tour (*si nécessaire*) :

M. (<i>Mme</i>) (<i>prénom, nom</i>)	(<i>nombre</i>) voix
etc..	

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux, au cours des tours successifs, MM. (*Mmes*) (*deux noms*) sont élus membres titulaires et M. (*Mme*) (*un nom*) est élu(e) membre suppléant.

Il appartient également au conseil municipal de désigner deux propriétaires forestiers titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger à la commission en application de l'article L.121-5°. Après en avoir délibéré, le conseil désigne MM. (*Mmes*) (*deux noms*) comme propriétaires forestiers titulaires et MM. (*Mmes*) (*deux noms*) comme propriétaires forestiers suppléants.

Si besoin préciser le Conseiller municipal désigné par le Maire pour siéger à la CIAF à sa place.

DOSSIER APPEL A CANDIDATURE

- NOTE DE PRESENTATION – SITE WEB

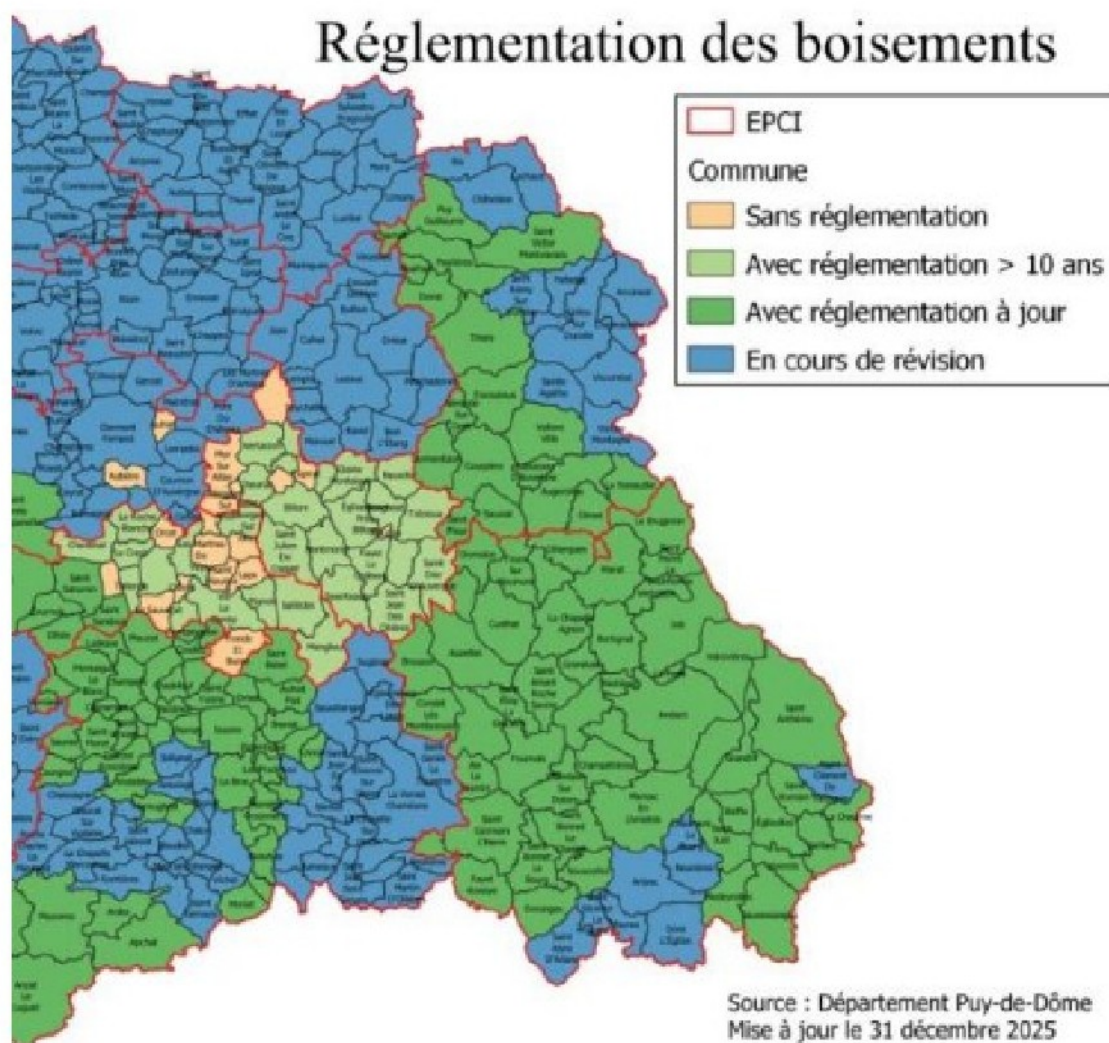
APPEL À CANDIDATURE POUR INTÉGRER LA COMMISSION INTER-COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Le Département du Puy-de-Dôme a engagé l'élaboration d'une réglementation des boisements sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole. Les propriétaires fonciers beaumontois peuvent intégrer la commission chargée de plancher sur le sujet.



Ce document définit des règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune ou d'un territoire intercommunal en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres (et leurs sous-péri-mètres) de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre. Les plantations d'arbres fruitiers, d'arbres isolés et de haies ne sont pas concernées, tout comme les parcs et jardins attenants à une habitation. Les objectifs de la réglementation des boisements sont multiples : maintien des terres pour l'agriculture, préservation des paysages, protection des milieux naturels, protection de la ressource en eau et prévention des risques naturels.

Réglementation des boisements



NOM_USAGE	PRENOM_USAGE	ADR1	ADR2	ADR3	ADR4	Surface totale de bois
ARBRE	DOMINIQUE	(vide)	8 ALL SAINT EXUPERY	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	228
ARBRE	GILLES	(vide)	2 RUE DE GRAVENOIRE BOISSEJOUR	(vide)	63122 CEYRAT	228
ARBRE	JEAN PIERRE	(vide)	99 AV J B MARROU	(vide)	63122 CEYRAT	58
ARGILLET	MARC PAUL ADRIEN	(vide)	99 RUE DE L OUEST	(vide)	75014 PARIS	633
AUDOLLENT	JEAN MARIE MICHEL BERNARD HENRI	(vide)	11 PL MICHEL DE L HOSPITAL	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	261
BADENIER	CLAUDE	(vide)	21 AV MAL FRANCHET D ESPEREY	(vide)	75016 PARIS 16	354
BARLET	MARIE ODILE	(vide)	22 RUE DE L EGRETTE	(vide)	63450 SAINT-AMANT- TALLENDE	252
BERNARD	BERNARD	(vide)	3 CHE DE CHATEL	63 ROYAT	(vide)	95
BOGROS	MARIE ELISABETH	(vide)	6 RUE DE LA VICTOIRE	(vide)	63110 BEAUMONT	420
BOGROS	MATHIEU	(vide)	36 RUE DE L ECORCHADE	(vide)	63400 CHAMALIERES	420
BONY	JEAN	ESC A ETG 4G APP 16	4 RUE ANTOINE PETIT	(vide)	92260 FONTENAY AUX ROSES	400
BOUQUEL	JEAN PIERRE	(vide)	0 RUE DU MAZIN	(vide)	63340 VILLENEUVE	7678
BOURDIER	MARCEL	(vide)	18 RUE LAUGIER	(vide)	75017 PARIS	98
BRUNMUROL	BRUNMUROL	CHEZ M MATH	0 RUE DU GAL LECLERC	(vide)	95130 FRANCONVILLE LA GARENNE	264
CALDART	ANNIE CHANTAL	(vide)	8 RTE DE SAINT BONNET	(vide)	63800 PERIGNAT-SUR-ALLIER	252
CALDART	BERNARD JACQUES	(vide)	26 RTE DES PUYS VGE PARDON	(vide)	63122 SAINT-GENES- CHAMPANELLE	252
CALDART	JEAN	(vide)	14 RUE DES VIOLETTES	(vide)	63800 CURNON D AUVERGNE	252
CALDART	MICHEL	(vide)	8 RUE DES MEUNIER	(vide)	63450 SAINT-AMANT- TALLENDE	252
CHABASSEUR	JEAN MARIE AUGUSTIN JACQUES	(vide)	15 CHS DE LA MUETTE	(vide)	75016 PARIS 16	1048
CHAMPION	FRANCOISE	(vide)	73 AV DE GRAMMONT	(vide)	37000 TOURS	375
CHANUDET	ANTONIA	(vide)	5 RUE VERMENOUE	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	134
CHANUDET	ROGER	(vide)	4 PL DU PUIITS JOURDAIN	(vide)	27240 CHAMBOIS	134
CHAPEAU	MARIE JOSEPHE	SSION PAR ME RICHARD OLIVET	19 PL DES RAMACLES	(vide)	63170 AUBIERE	214
CHATEAU	MICHELE	(vide)	2 AV DE LA VIALLE	(vide)	63122 CEYRAT	1623

CHEBANCE	MICHEL	(vide)	13 RUE VIVALDI	(vide)	63430 PONT-DU-CHATEAU	4302
CHEBANCE	PHILIPPE	3 CHE DE LAURADOUR	LAURADOUR	(vide)	19270 SAINTE FEREOLE	4302
CHOLLET	PHILIPPE JEAN MARIE	(vide)	LA GARENNE HAUTE	(vide)	63830 DURTOL	89
CLERMONT	FRANCOIS PAUL JACQUES	(vide)	99 RUE NATIONALE	(vide)	63110 BEAUMONT	437
CLOSSET	JEANNE ANDREE	(vide)	214 RUE LUCIEN JARRIGE	(vide)	63270 VIC-LE-COMTE	648
COHADON	JEANNE MARIETTE	(vide)	VIL JASMIN	(vide)	63240 MONT-DORE	464
COHENDY	MARIE	PAVILLON 6	0 CHE DE L EGUE	(vide)	63430 PONT-DU-CHATEAU	211
COMMUNE DE BEAUMONT		MAIRIE	0 RUE DE L HOTEL DE VILLE	(vide)	63110 BEAUMONT	14745
COMMUNE DE CLERMONT FERRAND		HOTEL DE VILLE	10 RUE PHILIPPE MARCOMBES	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	125
COMTET	FRANCOIS LOUIS JEAN	(vide)	6 PL CHARLES DE GAULLE	(vide)	42530 SAINT GENEST LERPT	214
COMTET	JACQUES BERNARD	(vide)	28 RTE DE SIROGNE	(vide)	19270 USSAC	214
CORDONNIER	CHARLOTTE	(vide)	3 RUE DE TANQUEUX	(vide)	91590 CERNY	372
CORNU	MARCEL	(vide)	28 RUE SAINTE ANNE	(vide)	58400 LA CHARITE SUR LOIRE	225
COURNOL	STEPHANE ANTOINE	(vide)	22 RUE MAL FOCH	(vide)	63540 ROMAGNAT	135
COURTIAL	SIMONNE MARIE PHILOMENE	(vide)	VEGAS	(vide)	07120 GROSPIERRES	287
DAUCHER	MICHEL	(vide)	97 RUE DU CHAMP MADAME	(vide)	63110 BEAUMONT	74
DAUPLAT	JEAN	(vide)	BOISSEJOUR	(vide)	63122 CEYRAT	324
DEGRANGE-DESHOUX	MARIE MORGANE	(vide)	3 BRUE DES MARMUZOTS	(vide)	21000 DIJON	1367
DELAGE	ELIANE	(vide)	0 RTE D ORCIVAL	(vide)	63210 ROCHEFORT MONTAGNE	446
DELECAMBRE	RAYMOND PAUL ANDRE FERNAND	CHRISTINA	2 BPL ALLARD	(vide)	63130 ROYAT	101
DEPLAT	MARGUERITE	(vide)	6 RUE FONTAINE DU BAC	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	268
DIONNET	MARIE	(vide)	43 RUE DE L ANGE	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	258
DOUDET	HENRI LOUIS	(vide)	BP 433	(vide)	63012 CLERMONT FERRAND	104
DOUMENC	MARGUERITE	(vide)	A COMBES	(vide)	34600 BEDARIEUX	429
DOURDOUILLE	JEANNE ANNA CLOTILDE	(vide)	11 RUE MAURICE WEISS	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	99
DUSSER	CHRISTIAN	RESIDENCE LES ESTAMPES	14 RUE HENRI RIVIERE	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	494

DUSSER	MARTINE	(vide)	9 RUE MONTALEMBERT	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	494
FABRE	JOSIANE	(vide)	33 RUE DE LA COURBE	(vide)	63110 BEAUMONT	1342
FADEL	GERARD	(vide)	10 ALL DES MERISIERS	(vide)	33160 SAINT AUBIN DE MEDOC	254
FADEL	YVAN JEAN ROBERT	RES VILLA ALSACIA BAT B	3 PL DE LA GARE	(vide)	63400 CHAMALIERES	254
FAUCHER	FREDERIC	(vide)	4 IMP DU VINGT NEUF JUILLET	(vide)	63300 THIERS	191
FAUCHER	MICHEL	RES AUDIBERTI BAT C	236 RUE VERCINGETORIX	(vide)	63110 BEAUMONT	191
FAUCHER	SANDRINE ESTELLE SEVERINE	(vide)	47 BD JEAN JAURES	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	191
FAUCHON	DANIELLE	RESIDENCE LES TERRASSES DE FAR	15 BD PAUL CEZANNE	(vide)	63400 CHAMALIERES	74
FAURE	GERMAINE	(vide)	51 RUE DES COUSSES	(vide)	34690 FABREGUES	194
FAURE	JEAN	(vide)	0 ALL DES PINS	(vide)	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	194
FAVIER	ANDRE JEAN BAPTISTE	(vide)	8 IMP ALPHONSE CHATAGNIER	(vide)	63360 GERZAT	7678
FLEYSSAC	ERNEST AUGUSTIN GEORGES	MTRE MASMONTAIL	28 BD JULES FERRY	(vide)	19100 BRIVE LA GAILLARDE	89
FONCIERE AMENAGEMENT		(vide)	2 QUAIHENRI IV	(vide)	75004 PARIS	291
FRADOT	EVELYNE	(vide)	10 RUE DE MONTROGNON	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	490
FRADOT	MAX	(vide)	14 RUE JEAN JAURES	(vide)	63110 BEAUMONT	490
FRESSY	MARIE-ANNICK	(vide)	12 IMP DE LA COURBE	(vide)	63110 BEAUMONT	1106
FRESSY	PIERRE	(vide)	12 IMP DE LA COURBE	(vide)	63110 BEAUMONT	1106
GANDILHON	MARCEL	(vide)	7 PL DELILLE	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	568
GAST	MARIE CHRISTINE	(vide)	CHEYLARD ET LES EYCHARENNE	(vide)	05140 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	225
GERVAISEAU	PASCALE	(vide)	A PONS	(vide)	32250 FOURCES	275
GERVAISEAU CLOUVEL	STEPHANIE	6510054 TEL AVIV	ELRO I STREET 26	TEL AVIV	ISRAEL	275
GORSSE	ROBERT	(vide)	11 AV DE SUFFREN	(vide)	75007 PARIS	261
GRAIVE	CHRISTIAN	(vide)	52 CHE FLOREAL	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	307
GRAIVE	JACQUELINE FRANCOISE CLOTILDE	(vide)	14 RUE VOLNEY	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	307

GRATADEIX	PIERRE	(vide)	99 RUE BERNARD MAITRE	(vide)	63110 BEAUMONT	499
HERBAUD	GERARD	(vide)	54 RTE DES GORGES	(vide)	83560 VINON-SUR-VERDON	1773
HERBAUD	JEAN NOEL	(vide)	LES COTEAUX DU PENABLE	(vide)	42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	1773
HOCQUAUX	ELISABETH	(vide)	11 BRTE DE CHARADE VGE MANSON	(vide)	63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE	214
JALLAT	MONIQUE	(vide)	75 RUE PAULE ROCHETTE	(vide)	30160 BESSEGES	249
JANON	ALBERT ANTOINE	FOYER CAMPERIOL	16 RUE DES AVELANIER	(vide)	34080 MONTPELLIER	237
JARGAILLE	ROSALIE	(vide)	8 CHE DE PRES DE ROCHE	(vide)	63110 BEAUMONT	230
JARGAILLE	STEPHANE	(vide)	8 CHE DE PRES DE ROCHE	(vide)	63110 BEAUMONT	230
JARGAILLE	VALERIE	CCAS	2 AV DE SAINT JEAN	(vide)	84000 AVIGNON	230
JARGAILLE	VICTORIEN	CCAS PLACE DE L HOTEL DE VILLE	0 RUE DE L HOTEL DE VILLE	(vide)	63170 AUBIERE	230
JARLETON	EMMANUEL	(vide)	SOUVIERE	(vide)	03160 YGRANDE	254
JARLETON	YANN	(vide)	8 RUE DU PIRONIN	(vide)	63910 VASSEL	254
JOUFFRET	PIERRE	(vide)	10 RUE DU COLLEGE	(vide)	31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	1286
LACHAL	CHRISTIAN	(vide)	176 RUE DU MATHARET	(vide)	63110 BEAUMONT	178
LACHAL	CLAUDETTE	(vide)	176 RUE DU MATHARET	(vide)	63110 BEAUMONT	178
LACOUR	FRANCOIS THIERRY	(vide)	236 RUE DU MATHARET	(vide)	63110 BEAUMONT	133
LACOUR	JEAN	(vide)	17 AV DU MONT DORE	(vide)	63110 BEAUMONT	113
LACOUR	LACOUR	(vide)	17 AV DU MONT DORE	(vide)	63110 BEAUMONT	113
LATRIVE	FRANCOISE	(vide)	6 BD CARNOT	(vide)	77160 PROVINS	1286
LAURENS	ODETTE	(vide)	15 RUE P CURIE BOISSEJOUR	(vide)	63122 CEYRAT	228
LE GOFF	LUCIENNE	PAR MME GUILLEUX ANNICK	167 RUE D'ISAAC	(vide)	72000 LE MANS	169
LOPES	MARIE-LINE	(vide)	154 CHE DE LA GRANDE FRETTE	(vide)	38110 DOLOMIEU	375
MAISON DU MISSIONNAIRE		(vide)	11 RUE MOUNIN	(vide)	03200 VICHY	430
MARTIN	ODETTE MELANIE	PAR MME MARTIN MARYSE	40 BRUE DU LISERON	(vide)	63800 CURNON D AUVERGNE	2084
MARTIN	MARIE PIERRE	HOTEL DE LYON	0 AV DU DR ROUX ST NECTAIRE BA	(vide)	63710 SAINT-NECTAIRE	375

MARTRAY	CORINNE	RESIDENCE LA BASTIDE VILLA 19	21 RUE DES INCAS	(vide)	34290 SERVIAN	375
MAYADE	RENEE MARIE FRANCINE	(vide)	1 BRUE GABRIEL PERI BOISSEJOUR	(vide)	63122 CEYRAT	1623
MAYET	MARIUS JEAN	(vide)	135 RUE HENRI POURRAT	(vide)	63110 BEAUMONT	1853
MAYET	YVETTE	(vide)	135 RUE HENRI POURRAT	(vide)	63110 BEAUMONT	1853
MEZEIX	JEAN FRANCOIS	(vide)	39 RUE DE PRAT	(vide)	63170 AUBIERE	225
MEZEIX	PHILIPPE	(vide)	39 RUE DE PRAT	(vide)	63170 AUBIERE	225
MORILLON	JANY NICOLE	(vide)	3 RUE DU MAINE	(vide)	17500 SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	49
MOUAS	THERESE	(vide)	4 SQ DES POETES	(vide)	91370 VERRIERES LE BUISSON	1286
PAGEIX	JACQUES	BAT A	2 ARUE DU DOCTEUR VINOT	(vide)	91260 JUVISY SUR ORGE	372
PAGEIX	PAUL ALEXIS ANTOINE	(vide)	3 PL D ARMES	(vide)	63110 BEAUMONT	372
PAGEIX	ANTONY	(vide)	(vide)	(vide)	01360 BELIGNEUX	328
PAPON	MARIE CLOTILDE	(vide)	12 PL SAINT-BENOIT	(vide)	63110 BEAUMONT	91
PAROT	PIERRETTE	PAR PAROT NADINE	27 AV D OSSEVILLE	(vide)	93250 VILLEMOMBLE	2252
PEGEON	NICOLE	(vide)	37 RUE DES PAILLARDS	(vide)	63540 ROMAGNAT	1623
PERRIAND	HUGUES	(vide)	6 RUE CORDEMOY	(vide)	63130 ROYAT	243
PERRIAND	HUGUETTE MARIE	RES STE MADELEINE BAT F	11 RUE DES GALOUBIES	(vide)	63400 CHAMALIERES	243
PETIT	GENEVIEVE	(vide)	10 RUE DES ECHASSIERS	(vide)	33510 ANDERNOS-LES-BAINS	490
PLANEIX	MARIE	(vide)	9 RUE GEORGES BRASSENS	(vide)	42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS	648
PROVENCHERE	MARIE GERMAINE	(vide)	BOISSEJOUR	(vide)	63122 CEYRAT	265
RAMZ	AURELIE	B427	27 RUE EMILE ZOLA	(vide)	94130 NOGENT SUR MARNE	287
RAMZ	BRUNO	(vide)	8 AV ANATOLE FRANCE	(vide)	94600 CHOISY LE ROI	287
RAMZ	EDOUARD	(vide)	1 RUE DES THUILETS	(vide)	63730 MIREFLEURS	287
RIBEYRE	CHANTAL	(vide)	2 PL DE LA ROCHE NOIRE	(vide)	63800 CURNON D AUVERGNE	1623
RIMAIZE	CLEMENCE	(vide)	16 RUE HENRI RIVIERE	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	294
RIMAIZE	MARIE ANGELINA	(vide)	5 CHE DE LA MOUCHETTE	(vide)	63100 CLERMONT FERRAND	294
RIMAIZE	MICHEL	RESIDENCE DELORIEUX	4 RUE DELORIEUX	(vide)	63100 CLERMONT FERRAND	294
ROYER	JEANNE	RES LES CEDRES	6 AV ALBERT PLEUVRY	(vide)	94370 SUCY EN BRIE	89

SAVARY	CHRISTIAN EMILE MARCEL	(vide)	6 CHE DES AMANDIERS	(vide)	45740 LAILLY EN VAL	360
SAVARY	CHRISTOPHE	(vide)	15 RUE LOUISE MICHEL	(vide)	63670 LE CENDRE	360
SAVARY	MICHAEL ALEXANDRE	(vide)	25 RUE DE LA REPUBLIQUE SAULZET	(vide)	63540 ROMAGNAT	360
SAVARY	NICOLAS BERNARD	(vide)	17 RTE DE FONTILLAT NADAILLAT	(vide)	63122 SAINT-GENES- CHAMPANELLE	360
SEMETEYS	ADELE	(vide)	21 RUE DE LA COURBE	(vide)	63110 BEAUMONT	295
SEMETEYS	PIERRE MARIUS	(vide)	21 RUE DE LA COURBE	(vide)	63110 BEAUMONT	295
SERRE	BERNARD	(vide)	8 RUE HENRI BECQUEREL	(vide)	63110 BEAUMONT	392
SOUCHAL	MARIE SUZANNE SOLANGE	PAR CABINET DOCHER	37 BD ARISTIDE BRIAND	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	261
TASZAK	GERARD DANIEL	(vide)	27 AV DE CLERMONT BOISSEJOUR	(vide)	63122 CEYRAT	1623
TASZAK	SANDRINE	(vide)	10 RUE LOUISE MICHEL	(vide)	63670 LE CENDRE	1623
TOURNEBIZE	JEAN	(vide)	251 RUE DE L ORADOU	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	65
TOYE	JEAN PAUL	(vide)	27 RTE DE CHAMPIOT	(vide)	63830 DURTOL	214
VEDET	ROGER FRANCOIS EMMANUEL	(vide)	0 IMP DE VERTAIZON	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	104
VERDIER	RAYMOND	(vide)	18 ARUE DE CEYRAT	(vide)	63110 BEAUMONT	287
VIGNANCOUR	PIERRE LOUIS FERNAND	PAR OFFICE NOTARIAL	26 RUE BLATIN	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	936
VIGNOL	JEAN JACQUES	(vide)	11 RUE DE LA PAIX	(vide)	63110 BEAUMONT	1367
VOLLE	PATRICE	(vide)	HELLIN	(vide)	29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINE	646
VOLLE	SANDRINE	(vide)	HELLIN	(vide)	29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINE	646
ZAKIRI	PAULE ANTOINETTE	(vide)	44 AV ALBERT ET ELISABETH	(vide)	63000 CLERMONT FERRAND	41

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 18

NOUVELLE CONVENTION POUR L'EFFACEMENT PAR RECOUVREMENT DES TAGS VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

Rapporteur : M. VIRIOT

En 2013, le Conseil municipal délibérait afin de mettre en place une convention permettant à la commune d'effacer les tags réalisés sur les murs privatifs visibles depuis l'espace public.

Cette convention a été modifiée par délibération en date du 5 avril 2016 afin de préciser sa durée de validité, d'indiquer que les travaux ne se font qu'en régie et qu'il peut y avoir recours à la mise en peinture. Également, il a été rajouté la possibilité de déposer une main courante auprès de la Police Municipale plutôt qu'un dépôt de plainte auprès de la Police Nationale jugé trop contraignant.

Ces évolutions ont été positives, néanmoins la convention telle que rédigée n'est à ce jour plus en adéquation avec la volonté d'agir rapidement et efficacement pour faire disparaître ces tags.

La commune souhaite à présent inverser le principe général et ne pas attendre que les administrés viennent faire la demande auprès de la Maire afin de faire effacer le tag. La commune recensera tout au long de l'année les tags et prendra l'attache des propriétaires afin de faire signer cette convention donnant le droit à la commune d'intervenir selon les conditions fixées.

Les principaux changements au sein de cette nouvelle convention sont l'absence de demande de dépôt de main courante, l'intervention jusqu'à 3 mètres de haut, l'intervention par recouvrement de peinture uniquement, l'intervention possible sur les copropriétés publiques ou privées et la durée de validité ramenée à 6 mois.

Désireuse de lutter efficacement contre la pollution visuelle, cette nouvelle convention facilitera les interventions communales selon des conditions bien définies.

Projet de délibération

NOUVELLE CONVENTION POUR L'EFFACEMENT PAR RECOUVREMENT DES TAGS VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la Propriété ;

Vu la délibération n°2016.02.14 en date du 5 avril 2016 ;

Vu la nouvelle convention pour l'effacement des tags par recouvrement visibles depuis l'espace public ;

Vu l'avis favorable de la Commission commune Grands Travaux Aménagement & Cadre de Vie du 14/09/2026 ;

Considérant que la commune souhaite une démarche pro active contre la pollution visuelle ;

Considérant que pour mener à bien son objectif il est nécessaire d'établir une nouvelle convention pour l'effacement des tags visibles depuis l'espace public ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'ABROGER** la convention validée par délibération n°2016.02.14 en date du 5 avril 2016;
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention pour l'effacement par recouvrement des tags visibles depuis l'espace public ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention ;

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention



CONVENTION POUR L'EFFACEMENT PAR RECOUVREMENT DES TAGS VISIBLES DEPUIS L'ESPACE PUBLIC

Entre

1 – Nom, Prénom.....agissant en qualité de propriétaire ou de représentant dûment habilité du propriétaire..... pour le bâtiment sis.....

.....

d'une part,

et

2 - La commune de Beaumont, représentée par Monsieur Jean-François **VIGUÈS**, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date 29 septembre 2026

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la lutte contre la pollution visuelle résultant de la présence d'inscriptions sur les façades, les murs d'enceinte, portes, portails, ... la commune de Beaumont prend à sa charge les opérations d'effacement par recouvrement des tags. Cette intervention est réalisée selon les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2- CONDITIONS

Les critères d'intervention de la commune sont les suivants :

- L'inscription doit être visible depuis l'espace public,
- L'intervention de la commune peut porter sur une propriété privée individuelle ou collective ainsi que sur une propriété ou copropriété publique,
- Le propriétaire doit signer la-dite convention signifiant son acceptation de l'intervention de la commune et des conditions,

- La convention n'est valable que pour une seule intervention,
- L'intervention ne sera assurée que sur la surface du tag et sous réserve d'accessibilité en toute sécurité,
- La hauteur d'intervention est limitée à 3 mètres,
- L'intervention sera réalisée par les agents du service technique de la commune,
- L'intervention consistera à recouvrir le tag par application d'une peinture spécifique et adaptée au support le tag,
- La teinte de la peinture utilisée sera choisie par la commune et se rapprochera au maximum de la teinte du support,
- La commune ne s'engage pas sur une date d'intervention,

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage, en signant cette convention, à :

- Autoriser l'accès à sa propriété si l'intervention le nécessite,
- Autoriser le recouvrement par peinture du tag sur une partie de sa propriété,
- Faciliter l'intervention de la commune,
- Accepter la teinte retenue par les services de la commune,
- Accepter la surface de mise en peinture retenue par les services de la commune,
- Ne pas entamer de recours amiable ou contentieux à l'encontre de la commune à la suite de l'intervention,
- Remettre à la commune copie du dépôt de main courante,
- Ne pas exiger une date d'intervention,
- Être facilitateur dans les échanges avec la commune,

Ces engagements du propriétaire sont essentiels dans la volonté des parties de s'engager dans la présente démarche contractuelle visant l'intérêt commun. Le bénéficiaire en est informé et y souscrit en toute connaissance des implications.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BEAUMONT

La Commune de Beaumont s'engage à :

- Intervenir que dans les conditions citées à l'article 2,
- Prévoir les crédits nécessaires afin de réaliser ces interventions dans les limites et selon les priorisation du budget voté,
- Utiliser une peinture spécifique correspondant au support,
- Choisir la teinte la plus proche du support,
- Recouvrir la totalité du tag dans la limite de 3 mètres de hauteur,
- A réparer les éventuelles dégradations fortuites par l'intervention de la commune, sous réserve qu'elles lui soient bien imputable (charge de la preuve au réclamant),
- A protéger le sol et nettoyer la zone après intervention,
- Prévenir le propriétaire avant l'intervention,

ARTICLE 5- CLAUSES SPÉCIFIQUES

La Direction de l'Aménagement du Territoire, est le service responsable de cette action.
Le service est joignable au 04.73.28.88.08 ou par mail à : service.tech@beaumont63.fr

La signature du présent document vaut acceptation de l'ensemble des dispositions énoncées. Une fois signée par le demandeur, la durée de validité de ladite convention est fixée à 6 mois.

Les coordonnées du propriétaire sont conservées et protégées selon les règles définies par le RGPD. Dans ce cadre, les demandes de consultation, rectification et suppression sont à adresser au délégué de la protection des données à contact@beaumont63.fr.

Cette convention est applicable à compter du 1^{er} octobre 2026,

Fait à Beaumont, le

Le propriétaire,

Le Maire,

Lu et approuvé,

Jean-François VIGUÈS

Animations, vie associative,
sportive, culturelle

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 19

CONVENTION DE PARTENARIAT - FETE DE L'ABEILLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Rapporteur : M. ROLLY

La Commune de Beaumont est connue depuis de nombreuses années pour son implication dans la défense de la biodiversité de son territoire avec notamment plusieurs manifestations locales, en particulier la Fête de l'abeille et de l'environnement présente chaque année depuis plus de trente ans.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien au dynamisme de la Vie de la Cité, la Commune de Beaumont encourage cette dynamique en mettant en œuvre plusieurs types d'accompagnement à différents partenaires dont les actions participent pleinement à la politique municipale, tant d'un point de vue administratif, technique ou logistique que financier.

L'attribution de subventions, encadrée par un conventionnement avec les partenaires, permet de poursuivre et de promouvoir des actions en faveur du développement durable et de la défense de la biodiversité tout en créant du lien social.

A ce titre, la Commune s'inscrit dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs et visant à fixer les modalités de la mise en œuvre de la Fête de l'abeille et de l'environnement avec le syndicat des apiculteurs du Puy-de-Dôme.

Pour mémoire, la Commune est également en partenariat avec le syndicat pour l'entretien du Rucher municipal, par convention avec tacite reconduction, pour 2 000€/an.

La convention étant arrivée à échéance, aucune subvention n'a pu être versée au titre de l'année 2026 alors que le syndicat participe à la préparation de la prochaine fête de l'abeille et de l'environnement.

En conséquence il est proposé au vote d'accompagner financièrement le syndicat des apiculteurs du Puy-de-Dôme dans l'organisation de la Fête de l'abeille et de l'environnement à hauteur de 500 euros, pour 2026.

Pour les prochaines années le montant de la subvention sera décidé dans le même calendrier que les autres partenariats.

La commission Animation, Vie Associative, Sportive, Culturelle s'est réunie en date du 15 septembre 2026 afin d'étudier le projet de convention qui est soumis au vote du Conseil municipal (joint en annexe) et pour proposer le montant de la subvention 2026.

Projet de délibération

CONVENTION DE PARTENARIAT - FETE DE L'ABEILLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1611-4 ; L2121-29 et L 2313-1

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relatif aux contributions facultatives de toute nature donnée volontairement par une personne publique à une personne morale ayant un intérêt local en convergence avec ses objectifs,

Vu l'avis favorable de la commission municipale Animation, Vie Associative, Sportive, Culturelle, en date du 15 septembre 2026,

Considérant la nécessité de promouvoir une politique associative, culturelle et sportive ambitieuse et de la rendre accessible à nos concitoyens.

Considérant la volonté de maintenir et développer les événements historiques ancrés dans l'animation de la cité de la Commune de Beaumont,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention de partenariat liant la Commune de Beaumont et le syndicat des apiculteurs du Puy-de-Dôme relative à l'organisation de la Fête de l'abeille et de l'environnement.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de renouvellement de la convention de partenariat entre la Commune de Beaumont et le syndicat des apiculteurs du Puy-de-Dôme régissant l'organisation de la Fête de l'abeille et de l'environnement jointe ci-après en annexe 1.
- **D'APPROUVER** à l'exercice budgétaire 2026, l'octroi d'une subvention exceptionnelle au Syndicat des apiculteurs du Puy-de-Dôme pour un montant de 500 euros dans le cadre de l'organisation de la Fête de l'abeille et de l'environnement ».
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget 2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

☐

Pour

☐

Contre

☐

Abstention



CONVENTION DE PARTENARIAT



Entre la Commune de Beaumont, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François VIGUES, autorisé à signer par délibération du Conseil municipal (projet CM 29/09/2026),

ci-après désignée, « La Commune », d'une part,

Le Syndicat départemental des Apiculteurs du Puy-de-Dôme, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884 dite Waldeck-Rousseau relative aux Syndicats professionnels, dont le siège social est situé 3 rue Georges Charpak - 63960 VEYRE-MONTON – n°siret 49467720600018, représentée par Monsieur Bernard Bois, en sa qualité de Président,

ci-après désigné le Syndicat, d'autre part,

PRÉAMBULE

Le syndicat départemental des Apiculteurs du Puy-de-Dôme co-organise avec la Commune de Beaumont depuis plus de trente ans l'événement « La Fête de l'Abeille et de l'Environnement » qui a pour objet de sensibiliser la population sur l'importance de la préservation de la biodiversité.

Afin de formaliser le partenariat technique et financier avec le syndicat, il y a lieu de prévoir la présente convention.

Ceci établi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune et le Syndicat s'associent pour l'organisation de la Fête de l'Abeille et de l'environnement sur la commune de Beaumont. La convention a pour objet de définir les engagements des parties pour cet événement, notamment les engagements techniques, matériels et financiers.

Article 2 : Date et durée de l'engagement

La présente convention est signée pour une durée de 3 mois afin de respecter le calendrier en année civile de fonctionnement de la commune. La convention sera ensuite renouvelable pour 1 an, deux fois, par tacite reconduction à partir du 1^{er} janvier 2027.

La Fête de l'abeille et de l'environnement devra se dérouler au mois de novembre, de préférence le weekend suivant le 11 novembre.

Article 3 : Engagement des parties

En sa qualité d'organisateur de l'évènement **le syndicat des Apiculteurs du Puy-de-Dôme s'engage à :**

- Organiser et coordonner toutes les animations relatives à la Foire au Miel (concours, inscription des stands, etc.)
- Assurer l'animation et fournir le miel des concours jeunesse en lien avec les écoles municipales ou le collège Molière et celui de l'accueil de loisirs municipal suivant les directives de la commune
- Assurer la promotion du miel auvergnat lors du concours des miels et de la foire aux miels
- Assurer le développement de l'attractivité touristique et économique de la fête
- Gérer les relations avec ses prestataires et partenaires
- Développer un événement écoresponsable pour toute l'organisation de la fête
- Respecter les règles d'accessibilité et de sécurité (des publics et des biens)
- Restituer les lieux et le matériel propre à la fin de la manifestation
- Assurer l'installation et la désinstallation de la Ruche en mobilisant ses adhérents
- Participer à la réflexion autour des animations existantes et nouvelles pour dynamiser cet événement (conférences, expositions, ateliers, etc)
- Créer du lien avec le tissu associatif local autour de cet événement (stand, proposition d'animation ou d'activités)
- Procéder à la réservation de la salle de la Ruche ainsi que du matériel nécessaire auprès du guichet unique de la vie associative de la Mairie de Beaumont minimum un mois avant la date de l'évènement à contactasso@beaumont63.fr

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition des espaces publics et les équipements nécessaires à la bonne tenue de la manifestation
- Fournir et mettre à disposition le matériel en bon état de marche et expliquer les procédures du matériel technique (sono, retroprojection)
- Coordonner les réunions (services municipaux) en amont, pendant et après la manifestation.
- Etre l'interface auprès des différents acteurs à l'exception des exposants du concours de miel.
- Rechercher des intervenants ou partenaires en lien avec le syndicat pour l'organisation de conférences ou autres animation pouvant intégrer le programme
- Assurer la communication de l'évènement
- Assurer la participation des structures jeunesse municipales aux différents concours ou atelier animés par le syndicat dans le cadre de l'évènement
- Participer à la réflexion autour des animations existantes et nouvelles pour dynamiser cet événement (conférences, expositions, atelier, etc)

Article 4 : Communication

La communication est assurée par la Commune de Beaumont. Elle conçoit le plan de communication et en assure la déclinaison en impressions, digital et réalisations presse.

Il s'agit notamment :

- La charte graphique de l'évènement et ses déclinaisons
- Les supports de communication
- Les dépenses liées à l'impression des diplômes des différents concours

- Les affichages pour le panneau lumineux et la parution dans la campagne des planimètres situés sur la commune par le service logistique
- Des affiches au nombre de 30 format A3 et 30 format A4 et des macarons stationnement à destination des apiculteurs disposant d'un stand lors de la foire au miel.
- Les relations média/presse de l'évènement
- La communication digitale de l'évènement via les plateformes de la ville

Article 5 : Modifications des termes de la convention - résiliation

Toute modification des termes de la présente convention devra être établie par un avenant écrit, signé des parties.

La convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier en recommandé avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date prévisionnelle de la fête de l'abeille.

Article 6 : Modalités financières

La mise à disposition des espaces publics et équipements est accordée à titre gratuit. Pour information, le montant des aides apportées par la Commune est valorisé dans l'annexe financière ci-après.

La Commune participe également de manière financière à l'organisation générale de la manifestation. Le montant de la subvention est fixé en séance du Conseil municipal au plus tôt lors du vote du budget prévisionnel.

Le syndicat devra fournir le bilan financier de la manifestation dans les deux mois suivant la fin de l'évènement afin de pouvoir étudier la reconduction de la convention de partenariat.

Article 7 – Assurances

Le Syndicat souscritra les assurances nécessaires attachées à sa qualité d'organisateur de la manifestation.

Article 8 – Compétences juridiques

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Beaumont, en deux originaux dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaissent.

A Beaumont, le 29 septembre 2026

Pour la **Ville de Beaumont**,

Le Maire,

Pour le **Syndicat départemental
des Apiculteurs du Puy-de-Dôme**,

Le Président,

ANNEXE FINANCIERE

Désignation	Montant
Mise à disposition de locaux *	
Salle de la Ruche - Forfait Weekend	2500,00 €
Communication	1000,00 €
* Selon tarifs de valorisation tels que définit dans la délibération sur les tarifs municipaux N°2025.12.05	

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 20

INVITATIONS SAISON CULTURELLE

Rapporteur : M. BRASSIER

Dans le cadre d'une amélioration continue des modalités de gestion des services, un rapprochement avec les recommandations habituelles des chambres régionales des comptes est réalisé pour mettre en place des dispositifs de contrôle interne.

Il en va ainsi dans tous les services, y compris dans le domaine culturel.

Un des points d'amélioration est la mise en place d'un régime des invitations approuvé en Conseil municipal. En effet, le régime des invitations est à rapprocher des tarifs et son approbation relève donc de l'assemblée délibérante.

Jusqu'alors, à Beaumont, les invitations aux spectacles étaient attribuées aux contacts presse partenaires, aux compagnies partenaires, au COS, aux correspondants professionnels dans des proportions raisonnables mais selon une pratique des salles privées, et sans validation du conseil municipal.

Il est proposé de revoir ce dispositif et qu'il soit approuvé en Conseil municipal.

Après analyse des pratiques des salles de spectacle municipales/spectacle vivant, les invitations suivantes sont proposées.

Projet de délibération

INVITATIONS SAISON CULTURELLE

Afin de se conformer aux recommandations en matière de gestion des salles municipales de spectacle, il convient de préciser l'attribution des invitations de la saison culturelle, selon la répartition telle que proposée ci-après, pour chaque spectacle :

- Aux membres du Conseil municipal : Le Maire et l'Adjoint en charge de la Culture (2 places chacun), ainsi qu'à chaque président de groupe (2 places chacun).
- Aux partenaires privés établis par conventions (exemple Radio Campus) ou dans les contrats de cession des spectacles (nombre de places défini dans chaque contrat ou convention)
- Aux institutionnels : Le Directeur de la DRAC ; le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes ; le Président du Conseil Départemental ; le Président de la Métropole ; les Vice-Présidents de la Métropole ; les Maires ou adjoints à la culture des Communes de la Métropole ; les Conseillers Départementaux du Canton ; Les parlementaires de la circonscription (2 places chacun)
- Aux professionnels du spectacle vivant, comme il est d'usage dans la profession en fonction des capacités d'accueil des spectacles.
- A la presse locale, comme il est d'usage.

Les invitations seront adressées 3 à 4 semaines avant le spectacle. A défaut de confirmation au moins 8 jours avant, elles seront remises à la vente. L'ensemble de ces invitations ne devra pas excéder plus de 8% de la jauge totale du spectacle.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la liste des catégories de bénéficiaires d'invitations gratuites pour la saison culturelle 2026/2027 telle que présentée dans l'exposé des motifs.
- **DE FIXER** le nombre maximal d'invitations à **8%** de la jauge totale par représentation ou événement.
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

☐

Pour

☐

Contre

☐

Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 21

REGLEMENT SUBVENTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : M. ROLLY

A Beaumont ce sont près de 80 associations qui contribuent chaque jour à la diversité et à la vitalité de l'offre associative dans les domaines culturels, sportifs, éducatifs, sociaux, humanitaires et environnementaux.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien à la vie associative, la Commune de Beaumont encourage cette dynamique en mettant en œuvre plusieurs types d'accompagnement aux associations dont les activités concourent aux objectifs de la politique municipale, tant d'un point de vue administratif, technique ou logistique que financier.

L'attribution de subventions permet aux associations de poursuivre et de promouvoir leurs activités, d'organiser des manifestations festives, de valoriser la vie associative et de créer du lien social.

Dans un contexte budgétaire toujours difficile, la commune a voté, pour l'année 2026, une enveloppe de crédits à hauteur de 270 000,00 €.

Il est précisé que les associations ont été informées des avantages en nature qui leur ont été accordées en année n-1.

Des règles et critères d'attribution ont été élaborés en commission durant le précédent mandat et testés.

Ils sont aujourd'hui rassemblés dans le projet de règlement ci-joint.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Chambre régionale des comptes, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir voter le règlement intérieur régissant l'attribution de subventions municipales aux associations beaumontaises.

Projet de délibération

REGLEMENT SUBVENTIONS MUNICIPALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1611-4, L2121-29 et L 2313-1

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relatif aux contributions facultatives de toute nature donnée volontairement par une personne publique à une personne morale ayant un intérêt local en convergence avec ses objectifs,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et l'article du 1er Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation d'une convention d'objectifs pour une subvention supérieure à 23 000€,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de l'association de transmettre un compte-rendu financier à la collectivité lorsque la subvention dépasse 23 000€,

Vu l'avis favorable lors de la commission municipale Animation, Vie Associative, Sportive, Culturelle, en date du 15 septembre 2026,

Considérant que ce sont près de 80 associations qui contribuent chaque jour à la diversité et à la vitalité de l'offre associative dans les domaines culturels, sportifs, éducatifs, sociaux, humanitaires et environnementaux.

Considérant que la commune peut attribuer une subvention de fonctionnement aux associations présentant un intérêt local et concourant à la mise en œuvre de la politique municipale.

Considérant que la commune peut attribuer une subvention exceptionnelle aux associations pour un projet ou une action présentant un intérêt local.

Considérant que la commune doit encadrer et réglementer l'attribution de subventions aux associations.

Considérant la nécessité de promouvoir une politique associative, culturelle et sportive ambitieuse et de la rendre accessible à nos concitoyens.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur régissant l'attribution des subventions aux associations joint ci-après en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces subventions.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

La commune de Beaumont bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié. Ce vivier associatif contribue au bien-être individuel et collectif des habitants de Beaumont, à leur épanouissement, et renforce la cohésion sociale au sein de la ville.

La commune de Beaumont s'est engagée à soutenir activement cette dynamique associative, et ce au travers différentes formes de soutien (matériel, logistique et financier).

Dans le cadre du soutien financier, la ville a souhaité se doter d'un règlement intérieur permettant la plus grande transparence quant aux critères qui seront pris en compte dans les principes d'attribution de subvention.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

La commune de Beaumont affirme sa politique de soutien active en direction des associations. Le présent règlement vise à préciser la procédure d'attribution des subventions financières délivrées aux associations. Il définit les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DE LA SUBVENTION

Comme le précise la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, « la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide ».

Il est ici rappelé que l'octroi d'une subvention reste lié à la capacité financière de la commune, et que cette dernière n'a aucune obligation légale de délivrer des subventions ou de les renouveler. Ce choix est laissé à la libre appréciation du conseil municipal. En aucun cas une subvention ne peut être attribuée par tacite reconduction.

Enfin, la subvention ne peut s'admettre que comme un complément aux cotisations et recettes générées par l'association, visant à équilibrer leur budget.

Il ne relève pas de la commune de prendre en charge par subvention des déficits de fonctionnement des associations.

ARTICLE 3 – LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUBVENTIONS

3.1- Les subventions matérielles

- La mise à disposition gracieuse des salles municipales
- La mise à disposition gracieuse du matériel communal

Les subventions matérielles (avantages en nature) doivent être valorisées et prises en compte dans les bilans budgétaires des associations.

3.2- Les subventions financières

- Subvention de fonctionnement
 - Cette subvention est destinée à financer les activités régulières de l'association.
- Subvention exceptionnelle
 - Cette subvention est destinée à financer un projet ou une action ponctuelle (qui n'a pas vocation à perdurer dans le temps), et dont le financement est clairement identifiable. Il s'agit donc d'une aide fléchée sur une action spécifique.

ARTICLE 4 – ELIGIBILITÉ

Pour être éligible à l'octroi d'une subvention financière, toute association doit nécessairement :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire, légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA)
- Avoir un numéro SIRET et/ou Inscription en préfecture
- Avoir son siège social et/ou son activité principale sur le territoire de la Commune de Beaumont.
- Transmettre ses statuts et la composition de son bureau à la commune actualisés (en cas de modification)
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune de Beaumont.
- Avoir complété un dossier de demande de subvention y compris avoir fournis les documents comptables relatifs au bilan de l'année écoulée et au budget prévisionnel
- Avoir un fonctionnement associatif de qualité : vie démocratique, viabilité économique
- Avoir réalisé une Assemblée Générale (AG) dans les 12 derniers mois et avoir transmis le compte rendu au service vie de la cité
- Les membres du bureau ne peuvent percevoir de rémunération
- L'usage des équipements sportifs et bâtiments municipaux est exclusivement réservé aux activités organisées dans le cadre de l'association. Toute prestation de cours particuliers ou activité exercée à titre privé ou en tant qu'auto entrepreneur est formellement interdite.
- Participation au forum des associations
- Epargne (application au budget 2025) :
 - Association sans salarié : épargne < 2 ans de budget
 - Association avec salarié : épargne < 3 ans de budget

A titre dérogatoire, une association n'ayant pas son siège social sur la commune peut être éligible à ce dispositif de subvention sous réserve que l'activité soutenue se déroule sur la commune de Beaumont, ou qu'elle présente une mission d'intérêt général ou un intérêt manifeste pour la commune.

Il est précisé que les demandes seront exclues si :

- Les projets présentés ne présentent aucune garantie financière
- L'association présente un excédent budgétaire au niveau de la trésorerie et/ou épargne tel que la subvention communale ne se justifie pas
- Il s'agit d'un projet présenté par une association à caractère religieux, politique ou syndical, ou présentant un projet faisant l'objet d'une interdiction

ARTICLE 5 – LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Plusieurs critères seront pris en compte dans le calcul de la subvention, qu'ils soient propres à l'association ou à la collectivité.

5.1. La définition du budget global de subvention

Celui-ci est établi en prenant en compte les éléments suivants :

- Les capacités financières de la commune selon le vote du budget primitif

- L'ensemble des demandes émanant des associations.

5.2. Les critères propres aux associations

5.2.1 Critères administratifs

- Conformément à l'article 4 sur les éligibilités.

5.2.2 Critères de fonctionnement

- Qualité des encadrants (diplômés professionnels, diplômés bénévoles, non diplômés, ...)
- Adhérents : leur provenance (% de Beaumontois), leur âge (% moins de 18 ans ou plus de 65 ans)
- Cotisations des adhérents : tarif spécifique pour les Beaumontois, réduction pour les demandeurs d'emploi, étudiants ou personnes au RSA,
- Affiliation à une fédération (si concerné)
- % des recettes propres par rapport au budget global (buvettes, sponsors, ...)
- Accueil d'adhérents avec handicap
- Pour les associations sportives : nombre de créneaux horaires et d'enfants accueillis pour le sport éducatif, l'engagement du club dans les hauts niveaux pour la pratique compétitive, équipe féminine (si concerné), école de jeunes (si concerné).
- Facturation de stages proposés aux adhérents.
- Montant subvention par adhérent par rapport au montant moyen de l'adhésion par adhérent

5.2.3 Autres critères

- Participation à la vie communale (organisation ou participation active aux événements sur la commune autre que compétitions régulières, participation au forum des associations)
- Analyse de la trésorerie et de l'épargne disponible
- Actions en faveur du développement durable

5.2.4 Les critères propres à l'action (dans le cadre d'un projet)

- Impact du projet par rapport aux objectifs politiques de la Commune : sensibilisation et initiative citoyenne, protection de l'environnement, développement d'actions éducatives auprès des jeunes, manifestations culturelles ou sportives...
- Public visé par l'action
- Part de la subvention communale dans le budget global de la manifestation
- Prise en compte de l'autofinancement de l'association
- Avoir des retombées significatives pour la Commune de Beaumont

Il sera enfin apprécié la démarche globale de recherches de financements (participation adhérents, partenaires privés ou publics, ...)

5.2.5 Critères de variabilité

- Critères pouvant impacter le montant de la subvention,
- Critères basés sur vos retours et sur la volonté politique,
- Plus une association coche de critères, plus elle augmente le montant de la subvention : application d'un coefficient entre 0,80 à 1,10 en fonction du nombre de critères atteints
- Ces critères seront appliqués à compter des subventions qui seront présentées dans le cadre du BP communal 2027
- Les seuils seront révisables tous les ans,
- Les définitions d'atteinte des critères seront fournies aux associations
- Mise en place d'une commission d'analyse et de validation d'atteinte des critères

Critères	Associations sportives	Autres Associations
Participation à la vie communale (organisation ou participation active aux événements sur la commune autre que compétitions régulières, participation fête des cornards, Banque alimentaire, clean walk,,,))	*	*
Organisation d'événements participants à la capacité d'autofinancement.	*	*
% de Beaumontois, si + de 50 adhérents	*	*
Qualité des encadrants (diplômés professionnels, diplômés bénévoles, non diplômés, ...) - Diplôme fédéral ou CPJEPS niveau CAP - Brevet professionnel BPJEPS niveau bac - DEJEPS et DESJEPS Bac+2 et 3 - Formation certifiée par fédération	*	
Niveau de classement ou compétitions dépassant le niveau départemental et générant des frais complémentaires (validation en commission)	*	
Montant de la subvention par adhérent inférieur au montant moyen de l'adhésion par adhérent	*	*
Équipe Féminine ou parité	*	
École de jeunes / Public jeunes	*	
Sport santé : visant à améliorer la santé et le bien être des individus, à prévenir les maladies ou à accompagner leur prise en charge, Il s'agit d'une approche qui allie activité physique adaptée et objectif de santé publique,	*	
Travail/projet avec les écoles, Centre de loisirs, Collège, structures dédiées à la jeunesse	*	*

ARTICLE 6 – DOCUMENTS À FOURNIR POUR LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour être recevable, toute demande de subvention devra faire l'objet d'un dépôt en mairie d'un dossier complet, daté et signé, et ce dans le respect des délais prescrits par la ville de Beaumont. Il est précisé que les demandes sont à renouveler chaque année en fonction des besoins.

Chaque demande devra comporter les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété
- Un RIB de l'association (à fournir chaque année)
- Un état justifié de trésorerie (relevés bancaires et de placement)
- Les statuts de l'association pour toute nouvelle demande ou en cas de modification des statuts
- La liste à jour des membres exécutifs de l'association
- Le justificatif en cours de l'assurance de responsabilité civile de l'association
- Le présent règlement intérieur signé
- Les documents relatifs à l'année N-1 à savoir : compte-rendu de la dernière AG et compte de résultats certifiés par le trésorier et la présidence de l'association.
- Pour toutes les demandes de subvention supérieures à 500 € : un budget prévisionnel de l'association, détaillé et équilibré en dépenses et recettes, faisant apparaître la demande de subvention de la ville.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE

Toute association désirant obtenir une subvention doit en effectuer la demande auprès de la mairie. Cette démarche appartient à l'association, qui peut venir chercher le dossier en mairie ou bien se connecter à son espace en ligne accessible sur le site de la mairie.

Le dossier devra être déposé auprès de la mairie dans les délais mentionnés. Toute demande arrivant hors délai ne sera pas examinée.

Déroulement de la procédure :

Subventions de fonctionnement

1. Début décembre de l'année N-1 : ouverture des sessions de dépôt
2. Début janvier année N : date de clôture de dépôt des demandes de subvention.
3. Février/Mars année N : vote du budget au conseil municipal de la ville de Beaumont
4. Mars/Avril année N : notification des attributions de subvention aux associations.

Subventions de projet

L'ensemble des demandes pour l'année N devront parvenir à la collectivité dans un délai de 3 mois avant la réalisation du projet.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention de la part d'une association fera l'objet d'un accusé de réception de la part de la mairie. Cet accusé de réception ne signifie pas l'accord de la ville à cette demande, ni un engagement d'octroi de subvention. Il vise à préciser la réception de la demande et à indiquer si le dossier est complet ou incomplet.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT

8.1 Subvention de fonctionnement

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif. Un versement en deux fois peut être prévu par la convention.

Il est précisé que le montant de la subvention ne pourra être supérieur au montant voté, même si le budget réalisé est supérieur.

Pour toute subvention supérieure à 23 000 € (en numéraires et en nature), un conventionnement sera mis en place, précisant les objectifs propres à l'attribution de subventions.

8.2 Subvention de projet

Le versement de la subvention voté en Conseil Municipal sera effectué par virement administratif en deux fois :

- Un versement de 30% une fois la subvention votée.
- Un versement de 70% après réception et étude des documents administratifs obligatoires fournis dans les deux mois après la réalisation du projet.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

«Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

Ce contrôle a pour objectif de s'assurer du bon emploi de la subvention octroyée.

Le non-respect des clauses dudit règlement par le bénéficiaire pourra entraîner :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement en partie ou en totalité des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, la commune de Beaumont et l'association s'attacheront à régler leur différend de façon amiable. En l'absence de solution amiable, le litige sera porté à la connaissance du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Beaumont le

Le Maire de Beaumont

Pour l'association

Le(la)Président(e)

Jean-François Viguès

.....

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 22

ATTRIBUTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 - ASSOCIATION RUGBY CLUB BEAUMONTOIS

Rapporteur : M. ROLLY

A Beaumont ce sont près de 80 associations qui contribuent chaque jour à la diversité et à la vitalité de l'offre associative dans les domaines culturels, sportifs, éducatifs, sociaux, humanitaires et environnementaux.

Dans le cadre de sa politique générale de soutien à la vie associative, la commune de Beaumont encourage cette dynamique en mettant en œuvre plusieurs types d'accompagnement aux associations qui en font la demande, tant d'un point de vue administratif, technique ou logistique que financier.

L'attribution de subventions permet aux associations de poursuivre et de promouvoir leurs activités, d'organiser des manifestations festives, de valoriser la vie associative et de créer du lien social.

Dans un contexte budgétaire toujours difficile, la municipalité propose, pour l'année 2026, une enveloppe de crédits à hauteur de 270 000,00 €.

Il est précisé que les associations ont été informées des avantages en nature qui leur ont été accordés en 2024.

L'association Rugby Club Beaumontois a déposé une demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2026 dont les éléments étaient insuffisants pour répondre à la demande lors du vote du budget. Après échange avec les dirigeants, il s'est avéré que l'association s'engageait dans une démarche de refonte de son organisation. La demande de subvention a donc été mise en attente, afin d'obtenir ultérieurement des éclairages quant à cette évolution.

La commission Animation, Vie Associative, Sportive et Culturelle s'est réunie en date du 15 septembre 2026 afin d'étudier la situation du Rugby Club Beaumontois et de proposer un accompagnement financier adapté à son processus de restructuration.

Depuis le printemps 2026, le Rugby Club Beaumontois s'est engagé dans une refonte de son fonctionnement et de son projet associatif avec la mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante. Des éléments complémentaires sont nécessaires pour identifier le volume d'activité prévisionnel y compris sur ce dernier trimestre 2026.

Par conséquent la commission Animation, Vie associative, sportive et culturelle propose de voter une subvention de 8 000 euros considérant les engagements pris par la nouvelle équipe dirigeante du club, à verser après délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2026.

Projet de délibération

ATTRIBUTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026 - ASSOCIATION RUGBY CLUB BEAUMONTOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1611-4 ;
L2121-29 et L 2313-1

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations,

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relatif aux contributions facultatives de toute nature donnée volontairement par une personne publique à une personne morale ayant un intérêt local en convergence avec ses objectifs,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et l'article du 1er Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation d'une convention d'objectifs pour une subvention supérieure à 23 000€,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de l'association de transmettre un compte-rendu financier à la collectivité lorsque la subvention dépasse 23 000€,

Vu l'avis favorable lors de la commission municipale Animation, Vie Associative, Sportive, Culturelle, en date du 15 septembre 2026,

Considérant que ce sont près de 80 associations qui contribuent chaque jour à la diversité et à la vitalité de l'offre associative dans les domaines culturels, sportifs, éducatifs, sociaux, humanitaires et environnementaux.

Considérant que la Commune peut attribuer une subvention aux associations présentant un intérêt local,

Considérant la nécessité de promouvoir une politique sportive ambitieuse, et de la rendre accessible à nos concitoyens,

Considérant le fait que l'association est en reconstruction avec le développement d'un nouveau projet sportif et par conséquent ne peut pas être évaluée par les critères d'attributions,

Considérant la nécessité d'apports d'éléments complémentaires sur le fonctionnement de l'association pour la saison 2026-2027 et le nouveau projet sportif du club pour apporter un soutien adapté à la pérennisation de l'activité de l'association,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** à l'exercice budgétaire 2026, l'octroi par la Commune à l'association Rugby Club Beaumontois d'une subvention de 8 000 euros après délibération du Conseil municipal du 29 septembre 2026,

- **DE DIRE** que les crédits sont prélevés au chapitre 65 du budget 2026,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

☐

Pour

☐

Contre

☐

Abstention

Ressources humaines

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 23

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. DUBOISSET

Une modification du tableau des effectifs est proposée afin de prendre en compte :

- La création d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique correspondant au profil du nouvel agent et suppression en parallèle du poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère classe ;
- La création de 2 postes de Brigadiers Chefs Principaux , l'un lié au recrutement d'un nouvel agent ; l'autre, en cas d'une éventuelle évolution;
- La création de 2 postes d'Adjointes Techniques afin de pouvoir nommer des personnels contractuels sur des emplois permanents, l'un à la DEJS Vie scolaire, l'autre à la DAT ;
- la suppression d' 1 poste d'Educateur des Activités Sportives, faisant suite à un précédent avancement de grade d'un agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les modifications suivantes :

FILIERES	POSTES A SUPPRIMER 01/10/2026	POSTES A CRÉER 01/10/2026
Culturelle	1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère classe 20/20	1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique 20/20
Police	/	2 postes de Brigadiers Chefs Principaux 35/35
Technique	/	2 postes d'Adjointes techniques 35/35
Sportive	1 poste d'Educateur des Activités Sportives 35/35	/

Projet de délibération

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Considérant la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs pour répondre au besoin de la collectivité afin d'assurer la continuité et la bonne marche des services municipaux ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** toutes les modifications telles que définies dans le tableau suivant à apporter au tableau des effectifs du personnel communal :

FILIERES	POSTES A SUPPRIMER 01/10/2026	POSTES A CRÉER 01/10/2026
Culturelle	1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère classe 20/20	1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique 20/20
Police	/	2 postes de Brigadiers Chefs Principaux 35/35
Technique	/	2 postes d'Adjointes techniques 35/35
Sportive	1 poste d'Educateur des Activités Sportives 35/35	/

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Ville de Beaumont (63)

NOTE DE SYNTHÈSE N° 26-09-29- 24

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027, RECRUTEMENT DU PERSONNEL D'ENQUETE

Rapporteur : M. DUBOISSET

La Commune de Beaumont doit procéder au recrutement temporaire d'agents recenseurs à l'occasion du recensement de la population qui, pour les communes de plus de 10 000 habitants, se déroule annuellement depuis 2004 et de manière partielle sur leur territoire à l'issue d'un tirage au sort effectué par l'INSEE.

Le prochain recensement se déroulera du 21 janvier 2027 au 27 février 2027.

Les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Se former aux concepts et aux règles du recensement,
- Effectuer la tournée de reconnaissance : repérer l'ensemble des adresses de son secteur et les faire valider par son coordonnateur,
- Déposer les documents du recensement et proposer aux habitants de répondre par internet,
- Suivre l'avancement de la collecte et notamment les réponses par internet,
- Pour les réponses papier, récupérer les questionnaires papier complétés par les habitants dans les délais impartis,
- Relancer, avec l'aide du coordonnateur communal, les habitants qui n'ont pas pu être joints ou qui n'ont pas répondu dans les délais impartis,
- Rendre compte de l'avancement de son travail au moins une fois par semaine,
- Restituer en fin de collecte l'ensemble des documents.

La procédure de recensement nous amène à recruter 3 agents et à s'acquitter du calcul et du versement des rémunérations. L'INSEE supporte partiellement la charge de celles-ci par le biais d'une dotation forfaitaire proportionnelle au nombre de logements et de personnes recensées fixée chaque année. Pour 2026, cette dotation s'est élevée à 2 030€.

Il est proposé d'autoriser le recrutement de 3 agents recenseurs et de fixer leur rémunération 2027 en réévaluant les montants 2026 selon l'inflation (+0,9% inflation 31/12/2025) :

- Rémunération forfaitaire sur la base **de 1 068.81€** brut pour l'ensemble de la mission (1 059,28€ en 2026 +0,9%)

Auxquels s'ajoutent :

- Forfait par demie-journée de formation : **29.68 €** (29.42€ en 2026 +0,9%)
- Tournée de reconnaissance : **59.38 €** (58.86€ en 2026 + 0,9 %)

- Forfait de transport et/ou de téléphone : **71.27 €** (70.64€ en 2026 + 0,9%)

La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Par ailleurs, les missions d'organisation, la logistique, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs ainsi que la relation avec le superviseur de l'INSEE relève du Coordonnateur Communal du Recensement, agent de la collectivité. Il est assisté dans ses fonctions par un coordonnateur suppléant, lui aussi agent municipal.

Projet de délibération

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027, RECRUTEMENT DU PERSONNEL D'ENQUETE

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population,

Considérant que le recensement se déroulera du 21 janvier 2027 au 27 février 2027

Considérant que le Maire, responsable de l'enquête de recensement doit organiser la collecte de données,

Considérant qu'à cet effet, il lui appartient de recruter les agents recenseurs,

Considérant que les agents recenseurs doivent se former, effectuer la tournée de reconnaissance, déposer les documents, proposer de répondre par internet, récupérer les questionnaires papier complétés pour les personnes n'ayant pas recours à internet, suivre et rendre compte de l'avancement de la collecte, relancer autant que nécessaire, restituer en fin de collecte l'ensemble des documents,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération de la vacation de chacun des trois agents recenseurs,

Considérant que la rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **DE L'AUTORISER** à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement de trois agents recenseurs ;

- **DE RETENIR** les modalités de rémunération des trois agents recenseurs comme ci-après :

- Rémunération forfaitaire sur la base **de 1 068,81€** brut pour l'ensemble de la mission
- Forfait par demie-journée de formation : **29.68€**
- Tournée de reconnaissance : **59.38€**
- Forfait de transport et/ou de téléphone : **71.27€**

- **D'INSCRIRE** les crédits au budget correspondant.

☐ Pour

☐ Contre

☐ Abstention

Questions diverses
